

Votation populaire du 17 mai 1992

Explications du Conseil fédéral

Quels sont les enjeux du scrutin?

Adhésion aux institutions de Bretton Woods

Il est souhaitable que la Suisse adhère au Fonds monétaire international et au Groupe de la Banque mondiale, de manière à renforcer son influence au sein de ces très importantes instances de coopération internationale.

pages 3 à 12

Loi sur la participation aux institutions de Bretton Woods

La loi définit notamment la participation de la Banque nationale et l'obligation de respecter les dispositions de la loi sur la coopération au développement.

pages 3 à 12

Nouvelle loi sur la protection des eaux

La révision de cette loi vise une meilleure protection globale de nos eaux superficielles et souterraines. Il faut veiller en particulier à ce que les cours d'eau gardent un débit suffisant.

pages 13 à 50

Initiative populaire «pour la sauvegarde de nos eaux»

Cette initiative a pour but de protéger intégralement les eaux restées à l'état naturel, de diminuer fortement les prélèvements d'eau opérés pour produire de l'énergie ainsi que d'assainir les cours d'eau modifiés par l'homme.

pages 13 à 24

Génétique et procréation assistée

Un nouvel article constitutionnel doit protéger l'être humain et son environnement des abus en matière de procréation assistée et de génie génétique.

pages 51 à 55

Service civil

Après des années de discussions, il s'agit de prévoir dans la constitution la création d'un service civil.

pages 57 à 62

Droit pénal en matière sexuelle

Le droit pénal en matière sexuelle, en vigueur depuis plus de 50 ans, est adapté aux nécessités nouvelles quant à la protection de la personne.

pages 63 à 78

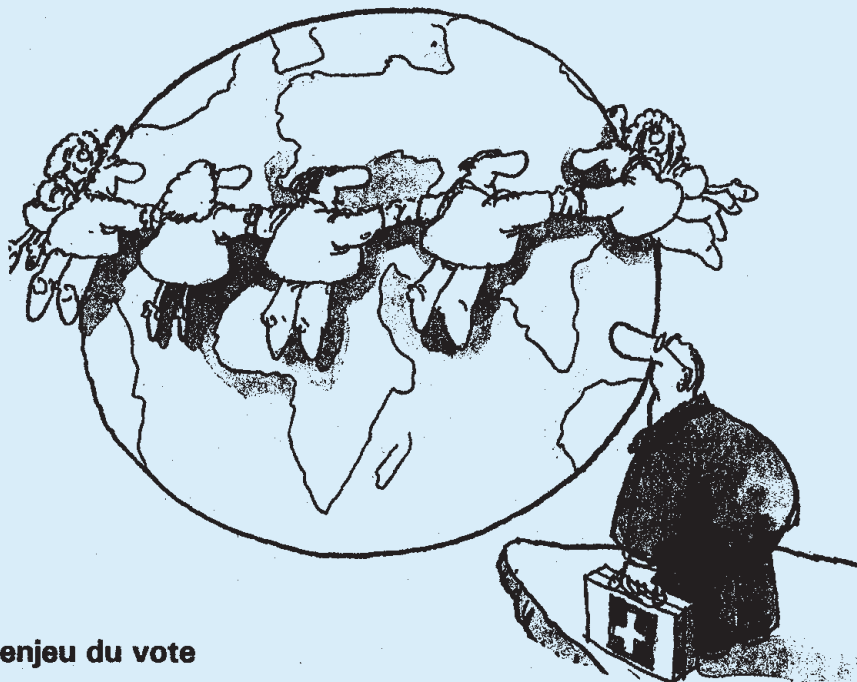


Premier objet:

Arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse aux institutions de Bretton Woods

Deuxième objet:

Loi fédérale concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods



L'enjeu du vote

Le Conseil fédéral et le Parlement proposent d'accepter tant l'**arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse aux institutions de Bretton Woods** que la **loi fédérale concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods**. La Suisse coopère d'ores et déjà avec le Fonds monétaire international et le Groupe de la Banque mondiale, institutions auxquelles ont adhéré la presque totalité des Etats. Seule une adhésion peut lui garantir le droit de participer à la définition de la politique de ces organisations et de défendre les intérêts tant de l'économie suisse que des pays en développement. Deux comités référendaires s'opposent toutefois à cette adhésion, pour des raisons totalement divergentes.

Les institutions de Bretton Woods

Le **Fonds monétaire international** (FMI) remplit une double fonction. D'une part, il veille au respect des règles du système monétaire et du système des paiements internationaux, indispensable à un développement équilibré du commerce mondial. D'autre part, il accorde des crédits à court terme à ses membres lorsque ceux-ci sont en difficulté et décidés à prendre les mesures d'assainissement nécessaires. Ces crédits devraient permettre d'atténuer la rigueur de ces mesures pour la population.

L'objectif principal du **Groupe de la Banque mondiale** (Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Association internationale de développement, Société financière internationale) est de promouvoir le progrès économique et social dans les pays en développement et dans ceux dont l'économie traverse une crise grave. Outre qu'il finance des projets de développement, le Groupe de la Banque mondiale conseille les pays bénéficiaires dans l'élaboration de leur politique économique et s'efforce de coordonner l'aide au développement qu'ils reçoivent.

Le point de la situation

Dans une situation d'interdépendance croissante, les organisations internationales jouent un rôle de plus en plus important. Elles permettent d'atténuer les tensions entre Etats et de promouvoir la coopération internationale. Le **Fonds monétaire international (FMI)** et le **Groupe de la Banque mondiale** ont, parmi ces organisations, une fonction centrale. Ils constituent les «**institutions de Bretton Woods**», du lieu où elles ont été fondées.

La Suisse entretient de bonnes relations avec ces institutions, qu'elle soutient de plusieurs façons. Toutefois, comme non-membre, elle n'a aucune influence sur leur politique. Une adhésion renforcera considérablement la position de la Suisse sur le plan international et lui donnera le droit d'être entendue au sein de ces organisations et de participer à leurs décisions.

La votation porte sur deux objets, un arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse aux institutions de Bretton Woods et une loi fédérale concernant la participation de la Suisse à ces institutions. Le **référendum** a été demandé par deux comités avançant des arguments diamétralement opposés. Un groupe d'organisations tiers-mondistes rejette l'adhésion au nom d'un développement différent. Le second comité souhaite que la Suisse économise ses ressources financières et renonce ainsi à consentir en faveur des institutions de Bretton Woods les mêmes engagements financiers que les autres pays industrialisés.

Le Conseil fédéral et le Parlement sont pour leur part convaincus que la Suisse doit adhérer à ces institutions. Notre économie dépend du bon fonctionnement de l'économie mondiale. Du fait des relations économiques étroites qu'il entretient avec l'étranger, notre pays trouve un intérêt vital à adhérer à ces institutions et à y participer activement.

Arguments des comités référendaires

Deux comités ont demandé le référendum contre les deux objets concernant les institutions de Bretton Woods. **Un comité** a recueilli environ 51 400 signatures et rejette les projets pour les raisons suivantes :

« L'accumulation démesurée de dettes qui sont en fait payées depuis longtemps pousse le tiers monde au bord du gouffre. Il en résulte un appauvrissement de larges couches de la population, qui touche plus particulièrement les femmes, des conflits sanglants et la destruction de l'environnement (notamment des forêts). D'après les chiffres de l'UNICEF, 500 000 enfants meurent chaque année dans les pays du tiers monde à cause de cette politique d'endettement. Dans cet ordre économique qui, tant au Sud qu'au Nord, est fondé sur les besoins des riches, le FMI joue dans l'intérêt des créanciers le rôle d'une autorité de poursuite internationale. Depuis 1982, sous la pression du FMI, le service de la dette assuré par les pays du tiers monde a excédé de 418 milliards de dollars les nouveaux crédits dont ils ont bénéficié. Il s'agit là d'une aide au développement que les pauvres accordent aux riches. »

Le Conseil fédéral a toujours soutenu la politique prédatrice du FMI. Ses déclarations d'intention contenues dans le projet d'adhésion, déclarations qui ne l'engagent d'ailleurs pas, ne peuvent masquer ce fait. Il existe pourtant d'autres solutions. Le développement se fait à la base, il repose sur les efforts de la population elle-même : la politique du FMI contredit ce principe. Notre « non », qui s'appuie sur une large alliance d'organisations et sur une coalition de femmes, est un cri d'alarme et souligne combien il est urgent et nécessaire d'adopter une autre démarche ; il plaide en faveur d'un développement conforme aux impératifs sociaux et écologiques. »

Le **second comité** a recueilli environ 38 200 signatures et motive son rejet comme suit :

« Pourquoi une affaire telle que l'adhésion de la Suisse aux institutions de Bretton Woods, pour laquelle 10 milliards de francs de notre patrimoine national doivent être versés ou engagés, passe-t-elle si rapidement au Parlement ? Pourquoi les autorités fédérales ne tiennent-elles aucun compte de la volonté d'épargne du peuple et ignorent-elles le « non » massif opposé au projet sur les finances fédérales du 2 juin 1991 ? Même le déficit de plusieurs milliards prévu par le Département des finances n'est pas ressenti comme un appel à la mesure. La seule raison de l'adhésion est que la Suisse « doit aussi en faire partie ». Pourtant, l'aide au développement dispensée par les institutions de Bretton Woods n'a rien apporté au tiers monde ; au contraire, elle a accablé les pays en développement d'une énorme dette de quelque 1300 milliards de dollars. Les 10 milliards prévus ne pourraient qu'alimenter un système dans lequel les pays en développement contractent des dettes pour en rembourser d'autres. »

Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral approuve l'adhésion aux institutions de Bretton Woods: en effet, celles-ci assument une fonction essentielle sur la scène internationale et jouent un rôle important pour le maintien de notre prospérité. Le coût de l'adhésion n'est pas excessif. La participation de notre pays témoignera de notre solidarité, tant à l'égard des moins favorisés qu'à l'endroit des pays industrialisés qui soutiennent financièrement ces institutions. Une grande partie de la somme prévue ne sert que de fonds de garantie. Le Conseil fédéral recommande l'adhésion pour les principales raisons suivantes:

Pourquoi adhérer maintenant?

Après l'adhésion des Etats de l'ancienne Union soviétique, qui doit intervenir cette année encore, tous les pays importants sauf la Suisse seront membres de ces organisations. Leurs conseils d'administration seront réorganisés, et en adhérant à ces institutions avant la fin de 1992, notre pays pourra saisir la dernière chance qui s'offre à lui d'y revendiquer un siège.

Inconvénients du statu quo

La Suisse ne peut plus se satisfaire du mode de coopération qu'elle a suivi jusqu'à présent avec les institutions de Bretton Woods, où elle n'avait qu'un statut d'observateur. Certes, elle a déjà apporté à plusieurs reprises une contribution financière aux efforts du FMI et de la Banque mondiale pour stabiliser l'économie mondiale et promouvoir le développement des pays pauvres. Mais n'en étant pas membre, elle n'a jamais eu aucune influence sur leurs décisions. Adhérer au Fonds monétaire et à la Banque mondiale signifie donc avant tout avoir le droit de siéger dans les conseils de ces institutions et de participer aux décisions visant à définir les contours de la coopération monétaire internationale et de l'aide au développement, ainsi qu'à en désigner les bénéficiaires. Rester à l'écart ne signifie rien d'autre que maintenir notre contribution sans droit de participation.

L'adhésion est essentielle pour notre économie

L'économie suisse dépend fortement de l'étranger, d'où elle tire près de la moitié du revenu national. Un tiers environ de nos exportations de marchandises prend le chemin des pays d'outre-mer. Malgré la crise de l'endettement, l'excédent de notre balance commerciale avec les pays en développement s'est élevé en moyenne à 6700 millions de francs durant ces cinq dernières années. Nos entreprises sont établies dans le monde entier et notre pays en bénéficie. Elles sont donc tributaires du bon fonctionnement des systèmes internationaux du commerce, des changes et des paiements. Elles profitent également dans une large mesure de la libéralisation du commerce international et du développement de l'économie mondiale. Le FMI joue un rôle déterminant pour l'équilibre du système économique international et garantit sa stabilité. Pour sauvegarder au mieux ses intérêts, la Suisse doit avoir son mot à dire au sein du FMI.

Garantir les mandats d'exportation

Il est vrai que la Suisse prend déjà part aux appels d'offres internationaux concernant des projets de la Banque mondiale. Mais seule une adhésion garantira aux exportateurs suisses une participation régulière. A cet égard, le volume de commandes s'est élevé à **500 millions de francs par an** en moyenne ces trois dernières années.

Un front commun face aux problèmes mondiaux

Les tensions toujours plus vives entre le Nord et le Sud affectent de plus en plus la Suisse. L'endettement international, le flot des réfugiés toujours plus nombreux, les atteintes à l'environnement et le fléau de la drogue: voilà autant de problèmes qui nous touchent aussi. S'y ajoute la transition, prometteuse mais extrêmement difficile, des pays de l'Europe de l'Est et des anciennes républiques soviétiques vers l'économie de marché. Tous ces problèmes nous concernent directement et exigent le renforcement de la coopération internationale. A cet égard, les institutions de Bretton Woods jouent un rôle de premier plan.

Le coût de l'adhésion est raisonnable

Concrètement, **la charge pour le budget de la Confédération sera de 432,8 millions de francs étalés sur cinq ans**. Le coût réel pour la Suisse sera donc de moins de 90 millions de francs par an durant ces cinq années. Le solde sera fourni sous forme de garanties et d'un transfert de réserves monétaires porteuses d'intérêts, ce qui signifie qu'une petite partie des réserves de devises de la Banque nationale ne sera plus détenue sur le marché financier américain mais auprès du FMI. Le risque que l'on recoure à ces fonds de garantie est minime.

Un refus d'adhérer aux institutions de Bretton Woods n'entraînerait guère d'économies pour notre pays: bien que n'étant pas membre de ces institutions, la Suisse se doit de participer aux efforts de la communauté internationale en faveur des pays en détresse.

Importance pour la politique de développement

Nous savons que ces institutions ont également commis des erreurs. Mais nous savons aussi qu'elles sont soucieuses d'en tirer des enseignements. Les institutions de Bretton Woods ne sauraient être rendues responsables de la pauvreté, de la mortalité infantile et de tous les problèmes de développement que connaissent les pays du tiers monde. Les raisons des crises économiques et sociales dans ces pays ne peuvent être imputées à la politique du FMI; elles résident dans une mauvaise gestion trop longtemps tolérée, dans les dépenses excessives des Etats, dans la corruption, dans les dépenses militaires immodérées et dans les inégalités du commerce international. Le FMI n'apporte son aide que lorsqu'un pays en fait la demande et s'engage à redresser la situation. Ce n'est qu'en étant membre que la Suisse pourra encourager des réformes qui soient acceptables des points de vue social et environnemental, et qui limitent au maximum les éventuelles conséquences néfastes des programmes d'assainissement.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent aux électrices et aux électeurs d'approuver tant l'arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse aux institutions de Bretton Woods que la loi fédérale concernant la participation à ces institutions.

Pourquoi voter OUI?

- parce que nous n'entendons pas nous désintéresser du sort de la planète;
- parce que nous avons pour tradition d'exprimer notre solidarité avec la communauté internationale;
- parce qu'avec d'autres nations, la Suisse veut s'engager en faveur des populations du tiers monde et des pays de l'Est;
- parce que notre économie et de nombreux emplois dépendent de l'étranger et que, de ce fait, nous sommes prêts à consentir une aide au développement appropriée;
- parce que nous défendrons mieux nos intérêts si nous participons réellement aux décisions au lieu de nous borner à fournir des contributions;
- parce que notre existence dépend toujours davantage d'événements qui surviennent au-delà de nos frontières, et qu'il est plus judicieux de venir en aide aux populations en détresse dans leur propre pays plutôt que de les accueillir en Suisse.

Disons donc OUI

- à l'adhésion aux institutions de Bretton Woods et
- à la loi d'exécution.

Textes soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse aux institutions de Bretton Woods

du 4 octobre 1991

Article premier Adhésion

¹ L'adhésion de la Suisse au Fonds monétaire international, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'Association internationale de développement et à la Société financière internationale (connues sous le nom d'institutions de Bretton Woods) est approuvée.

² Le Conseil fédéral est habilité à exécuter les formalités d'adhésion aux organisations internationales citées au 1^{er} alinéa.

Art. 2 Référendum applicable aux traités internationaux

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif applicable aux traités internationaux prévoyant l'adhésion à une organisation internationale (art. 89, 3^e al., let. b, cst.).

Loi fédérale concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods

du 4 octobre 1991

Article premier Champ d'application

La présente loi contient des directives afférentes à la participation de la Suisse au Fonds monétaire international, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'Association internationale de développement et à la Société financière internationale (connues sous le nom d'institutions de Bretton Woods).

Art. 2 Accords internationaux

¹ Le Conseil fédéral est habilité à conclure des accords internationaux concernant les augmentations de capital des institutions de Bretton Woods, dans les limites des crédits ouverts.

² Les augmentations de capital, auxquelles le Conseil fédéral peut souscrire de sa propre compétence, feront l'objet d'une information préalable à l'Assemblée fédérale.

Art. 3 Prestations de subventionnement

¹ Le financement des contributions versées par la Suisse à la Banque internationale de reconstruction et de développement, à l'Association internationale de développement et à la Société financière internationale est régi par les dispositions de l'article 9 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationale.

² La Banque nationale fournit les prestations financières incombant à la Suisse en sa qualité de membre du Fonds monétaire international. Elle encaisse les remboursements, les intérêts et les indemnisations.

Art. 4 Application du statut de membre et représentation de la Suisse

¹ Le Conseil fédéral collabore avec la Banque nationale à l'application du statut de membre du Fonds monétaire international de la Suisse. Les modalités prévues à cet effet seront fixées dans une convention passée entre le Conseil fédéral et la Banque nationale.

² Le Conseil fédéral désigne les représentants de la Suisse aux institutions de Bretton Woods; dans le cas du Fonds monétaire international, la désignation se fait en accord avec la Banque nationale.

Art. 5 Crédits alloués par le Fonds monétaire international, droits de tirage spéciaux, dépositaire

¹ La Banque nationale reçoit les crédits alloués à la Suisse par le Fonds monétaire international. Elle est chargée des remboursements et du service des intérêts.

² Elle comptabilise les opérations effectuées en droits de tirage spéciaux.

³ Elle est la dépositaire des avoirs du Fonds monétaire international en francs suisses.

Art. 6 Principes de politique de développement

Pour toute décision et prise de position concernant les pays en voie de développement établies dans le cadre des institutions de Bretton Woods, la Suisse s'inspire des principes et des objectifs de sa politique de développement.

Art. 7 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur en même temps que les traités liant la Suisse et les institutions de Bretton Woods.

Troisième objet:

Loi fédérale sur la protection des eaux

Quatrième objet:

Initiative populaire

«pour la sauvegarde de nos eaux»



L'enjeu du vote

La nouvelle loi sur la protection des eaux assurera une meilleure protection de nos ruisseaux, de nos rivières et de nos lacs ainsi que de notre eau potable et elle veillera à ce que les cours d'eau ne soient pas asséchés en raison d'une exploitation excessive. Les propriétaires de petites usines hydro-électriques, craignant de ne plus pouvoir exploiter une quantité d'eau suffisante, ont lancé un référendum contre le projet de loi, qu'ils estiment trop restrictif.

L'initiative va plus loin que le projet de loi mais ne concerne que l'exploitation et l'endiguement des cours d'eau. Elle restreindrait fortement la production actuelle d'énergie et entraînerait des coûts de plusieurs milliards de francs. Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent la loi révisée et rejettent l'initiative.

Que se passera-t-il si...

La loi et l'initiative sont soumises séparément au vote. Quels sont les résultats possibles?

- **Oui à la loi et non à l'initiative:** c'est cette solution que recommandent le Conseil fédéral et le Parlement. La nouvelle loi peut entrer en vigueur immédiatement.
- **Oui à la loi et oui à l'initiative:** la nouvelle loi peut entrer en vigueur immédiatement, mais les dispositions relatives aux débits résiduels minimaux doivent être renforcées dans les deux ans.
- **Non à la loi et oui à l'initiative:** la loi dépassée de 1971 reste en vigueur. En l'espace de deux ans, des dispositions augmentant fortement les débits résiduels minimaux devront être édictées, comme l'exige l'initiative. De nouvelles dispositions importantes, répondant aux besoins actuels (par exemple la réduction de la pollution par le lisier), sont différées pour de longues années.
- **Non à la loi et non à l'initiative:** des dispositions répondant aux exigences d'une protection globale des eaux sont reportées de plusieurs années. La loi dépassée et lacunaire de 1971 reste en vigueur.

Le point de la situation

La Suisse peut être fière des résultats obtenus en matière de protection des eaux. Ces dernières décennies, elle a investi, avec succès, de gros efforts dans l'épuration des eaux: l'état de nos rivières et de nos lacs s'est beaucoup amélioré. Pourtant, l'épuration des eaux, moyen de protection classique, ne suffit pas, car d'autres facteurs que la pollution doivent être combattus. En effet, nombre de nos ruisseaux et rivières ne peuvent plus remplir leurs fonctions naturelles de biotopes et de lieux de délasserment parce que l'on prélève trop d'eau pour produire de l'énergie et que l'on a trop altéré les berges.

Le Conseil fédéral et le Parlement ont reconnu le problème. C'est pourquoi ils ont mis en chantier **une révision de la loi sur la protection des eaux**, avant même le lancement de l'initiative. Entre-temps, ce projet a été approuvé par les Chambres. Il prévoit que les cours d'eau doivent garder assez d'eau dans leur lit une fois les prélèvements opérés et rester le plus naturels possible. Les besoins légitimes des exploitants de cette eau sont pris en compte.

L'Association des usiniers romands, qui regroupe des propriétaires de petites centrales hydro-électriques, et son pendant alémanique pensent que cette révision va trop loin. Craignant que ces petites usines viennent à manquer d'eau, ils ont lancé un référendum.

Les auteurs de l'**initiative populaire «pour la sauvegarde de nos eaux»**, déposée le 9 octobre 1984 munie de 176 887 signatures, approuvent la nouvelle loi, mais leurs exigences vont plus loin que la révision proposée. Ils veulent empêcher de manière plus stricte les interventions sur les eaux restées naturelles et assainir plus vite les cours d'eau et les lacs qui ont subi des atteintes. Les prélèvements destinés à la production d'énergie seraient réduits de manière draconienne et la limitation des concessions de droits d'eau devrait être compensée au moyen d'un fonds.

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative parce qu'elle va trop loin: elle limiterait de manière excessive et à court terme la production d'énergie et entraînerait des dépenses de plusieurs millions de francs. Ils estiment que la nouvelle loi sur la protection des eaux est un bon moyen d'améliorer encore la protection de nos eaux, tout en permettant une production d'énergie suffisante.

Révision de la loi sur la protection des eaux

Une nouvelle loi, pourquoi?

La loi révisée permet d'équilibrer harmonieusement l'exploitation des eaux et leur protection. Elle tient compte des nombreux facteurs influant sur nos cours d'eau et nos lacs car elle:

- protège les cours d'eau contre l'endiguement et le bétonnage excessif;
- prescrit le maintien de débits résiduels convenables dans les cours d'eau, afin d'y sauvegarder la vie aquatique;
- prévoit, dans les biotopes et les paysages protégés, d'assainir rapidement les cours d'eau asséchés par les prélèvements d'usines hydro-électriques, et dans les autres régions, au plus tard à l'échéance de la concession;
- renforce la protection des eaux dans le domaine agricole en restreignant l'élevage industriel, et partant, la production de lisier, et en réglant l'épandage de ce lisier;
- favorise le cycle naturel de l'eau et renforce la protection des eaux souterraines, en prescrivant où et comment il est autorisé de laisser l'eau s'infiltrer;
- interdit la surexploitation des nappes d'eaux souterraines ainsi que l'exploitation de gravier dans les zones de protection des eaux souterraines;
- impose aux cantons d'assainir les lacs pollués;
- prévient les catastrophes en soumettant la manipulation de substances polluantes à des prescriptions sévères;
- établit le principe du pollueur-payeur lors de la construction d'égouts et réduit les subventions.

(Texte de loi, voir p. 25-50)

Arguments du comité référendaire

«Les dispositions de la loi révisée sur la protection des eaux relatives aux débits résiduels minimaux ne tiennent absolument pas compte de la situation des petites usines hydrauliques. Jadis, des roues et des turbines tournaient dans tous les villages et plus d'un millier de ces installations fonctionnent encore aujourd'hui. Les débits résiduels minimaux prévus par la nouvelle loi pour les ruisseaux de petite taille sont si élevés que les installations qui y prélèvent de l'eau ne pourraient plus être exploitées. Dans le cas des ruisseaux d'importance moyenne, ces dispositions sont disproportionnées et entraîneraient pour de nombreuses entreprises de grosses pertes de production et des difficultés d'exploitation qui menaceraient les petites usines du point de vue économique. Environ un tiers de ces exploitations devraient mettre la clé sous le paillason. Il serait impossible de remettre en marche des petites usines qui opèrent des prélèvements dans des cours d'eau de faible capacité, de même que d'en créer de nouvelles, abstraction faite des conditions écologiques de l'endroit et de la nécessité de produire de l'électricité sur place.

Grâce aux petites usines, il a été possible jusqu'à présent d'approvisionner de manière suffisante et à un prix avantageux des propriétés non raccordées au réseau (agriculture, tourisme). La nouvelle loi réduirait radicalement ces possibilités. Les petites usines hydrauliques procurent à leur propriétaire, par exemple une commune ou une entreprise, de l'énergie bon marché tout en assurant sans grands frais supplémentaires un approvisionnement de secours utile. Les canaux et les étangs exploités par les petites usines sont pour la plupart bien intégrés au paysage et à l'habitat.

Les petites usines hydro-électriques contribuent donc non seulement à assurer un approvisionnement en énergie respectueux de l'environnement mais elles font aussi partie d'une structure décentralisée de l'habitat et de la petite industrie en Suisse. En les maintenant, on perpétue un paysage agricole et de nombreux bâtiments, témoins historiques de siècles passés. Les exploitants retirent des grilles et des zones de dépôts des barrages de grandes quantités de déchets qui se retrouveraient sinon sur les rives des cours d'eau. Les étangs et les canaux offrent à la faune aquatique des biotopes souvent plus étendus que les portions de cours d'eau mises à contribution, et nombre d'entre eux sont recensés comme eaux piscicoles.

Les nouvelles dispositions s'appliqueraient dès l'arrivée à terme des concessions et lors de travaux nécessitant une autorisation de la police des eaux. La plupart des petites usines sont en service depuis très longtemps et devraient faire l'objet de rénovations. Or ces travaux seraient soumis à autorisation et les installations ne pourraient être assainies. Le statut légal peu clair de nombreuses petites usines, qui bénéficient de droits immémoriaux (dans certains cantons: hors concession), rend le problème plus complexe encore.»

Avis du Conseil fédéral

La loi révisée tient compte aussi bien des exigences de la protection des eaux que de celles de la production d'énergie. Les prélèvements dans de petites rivières, que restreignent les nouvelles dispositions, ne concernent qu'une petite partie de la production hydraulique; en revanche, ils revêtent une grande importance pour la protection de nos cours d'eau. Les arguments suivants sont prépondérants aux yeux du Conseil fédéral:

Nouvelles dispositions importantes pour nos eaux

Alors que la loi actuelle ne protège les eaux que contre la pollution, les nouvelles dispositions élargissent cette protection. Les lacs, les cours d'eau et les eaux souterraines nécessaires à notre approvisionnement en eau potable seront ainsi protégés contre de nombreux dangers potentiels. La loi révisée prévoit par exemple une nouvelle réglementation de la protection des eaux dans le domaine agricole. Elle comble également les lacunes de l'ancienne loi dans le domaine de la protection des eaux souterraines, de l'amélioration de la qualité de l'eau des lacs, de la sauvegarde des cours d'eau et de la protection en cas de catastrophe. Elle réduit en outre les subventions en s'appuyant sur le principe du pollueur-payeur.

Des débits résiduels suffisants sont assurés

La loi couvre donc un domaine bien plus vaste que l'initiative et veille à ce que rivières et ruisseaux gardent un débit suffisant. Au Parlement, les intérêts en présence – protection des eaux d'une part et exploitation des eaux notamment pour la production d'énergie, d'autre part – ont été soigneusement pesés.

La nécessité de ne pas assécher les cours d'eau implique une réduction acceptable de la production d'énergie hydraulique. On estime que cette diminution sera de 6 pour cent à peine d'ici l'an 2070 et que les mesures prises par les cantons entraîneront une réduction du même ordre de grandeur. La loi, dont le programme national «Energie 2000» tient compte, n'exclut toutefois pas la construction de nouvelles installations hydro-électriques et la rénovation des ouvrages existants.

Production réduite – effets importants

Les usiniers sont surtout opposés aux nouvelles dispositions limitant la quantité d'eau qui peut être retirée des cours d'eau. Ces restrictions sont cependant indispensables à la protection des petits ruisseaux. Les 700 plus petits aménagements hydro-électriques produisent aujourd'hui 0,6 pour cent de l'énergie hydraulique suisse. A cette très faible production s'oppose le grand danger qui menace nos petits ruisseaux.

Il faut protéger les petits cours d'eau

Les ruisseaux sont des biotopes indispensables à la survie des jeunes poissons et leur mise à sec, même sur de petites distances, empêche les poissons d'atteindre les lieux où ils fraient. La loi vise donc à assurer un débit suffisant aux petits cours d'eau, qu'elle protège en particulier pour leur qualité de berceaux écologiques et pour leur contribution indispensable à la régénération des rivières dans lesquelles ils se jettent.

De nombreuses petites usines hydro-électriques ne sont pas concernées

Les dispositions contestées par le comité référendaire ne s'appliquent qu'aux usines qui prélèvent d'un ruisseau une quantité d'eau trop importante. Ne sont pas concernées les petites usines sises sur un cours d'eau qui ne fait que les traverser, celles qui sont construites sur un canal à ciel ouvert et celles qui détournent l'eau d'une grande rivière sans lui porter d'atteinte grave. Les craintes de nombreux propriétaires de petites usines ne sont donc pas fondées.

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent par conséquent aux électrices et aux électeurs d'approuver la loi révisée sur la protection des eaux. Il s'agit d'une bonne alternative à l'initiative populaire, qui pour sa part va trop loin (voir p. 20-24).

Initiative populaire

«pour la sauvegarde de nos eaux»

Arguments du comité d'initiative

«Halte à la destruction de nos cours d'eau!»

Dans notre pays, neuf cours d'eau sur dix ont été modifiés: rectifiés, canalisés, enterrés ou asséchés. Ces travaux touchent aussi bien les cours d'eau alpins que les grandes rivières ou les ruisseaux qui traversent nos villages et nos prés. L'espace dont les oiseaux, les poissons, la faune et la flore aquatique ont besoin pour vivre en est réduit à de tristes vestiges. De nombreuses espèces ont déjà disparu ou sont gravement menacées. Et des lieux de loisirs privilégiés disparaissent.

L'initiative a pour but de sauver ce qui peut encore l'être afin que nous puissions léguer à nos enfants les dix pour cent de nature restés intouchés.

Utiliser l'eau, oui, mais pas jusqu'à la dernière goutte!

La houille blanche est sans conteste une source d'énergie indigène renouvelable; en revanche, la nature et les paysages détruits ne le sont pas. Les entreprises électriques utilisent aujourd'hui déjà plus de 90 pour cent des ressources hydrauliques exploitables: il y a des limites à tout. Enfin, nous ne résoudrions même pas nos problèmes énergétiques en détruisant les derniers cours d'eau vierges.

Contrairement aux affirmations des producteurs d'électricité, le programme «Energie 2000» est tout à fait réalisable, d'autant plus qu'au moins dix-huit usines hydro-électriques sont en cours de construction ou d'agrandissement. Soulignons que l'augmentation des débits résiduels minimaux n'entraînera qu'une réduction de la production d'électricité de 5 pour cent environ d'ici l'an 2070. Nous pouvons compenser facilement ces pertes éventuelles en procédant à une modernisation raisonnable des anciennes installations et en effectuant de modestes investissements dans des mesures d'économie d'énergie ainsi que dans la recherche d'énergies de substitution renouvelables. En outre, ces travaux permettraient de sauvegarder des emplois, voire d'en créer.

Double oui pour sauver nos eaux!

Le comité d'initiative soutient également la loi sur la protection des eaux dans la version révisée proposée au vote du peuple et des cantons en même temps que l'initiative:

- La révision de la loi fait progresser de manière réjouissante la lutte contre la pollution des eaux.*
- Les cantons et les communes de faible capacité financière recevront des indemnités s'ils renoncent à exploiter les forces hydrauliques pour protéger des paysages d'importance nationale.*

Seule l'adoption conjointe de l'initiative et de la loi assure la protection de nos eaux.

Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral rejette l'initiative. La loi révisée sur la protection des eaux respecte en effet les impératifs justifiés de la protection de la nature et de la pêche. L'initiative ne tient guère compte de l'intérêt public prépondérant que représente une production d'énergie respectueuse de l'environnement. De plus, la réalisation de l'initiative entraînerait des coûts disproportionnés. Le Conseil fédéral s'oppose à l'initiative, notamment pour les raisons suivantes :

La nouvelle loi est amplement suffisante

La nouvelle loi sur la protection des eaux répond à tous les objectifs essentiels de l'initiative: elle protège toutes les eaux de manière spécifique, notamment en fixant des exigences strictes pour les cours d'eau et en redonnant vie aux ruisseaux asséchés, en particulier dans les biotopes et les paysages protégés.

L'initiative est trop unilatérale

L'initiative restreint l'exploitation des eaux de manière draconienne, l'excluant pratiquement dans les ruisseaux situés en altitude. Or ce sont là justement les cours d'eau qui alimentent les lacs d'accumulation des grosses usines hydro-électriques de haute montagne, qui ne peuvent s'en passer pour produire de l'électricité durant l'hiver. La loi fixe quant à elle des exigences strictes, mais elle respecte les impératifs d'une exploitation rationnelle des eaux et d'un approvisionnement en énergie suffisant à satisfaire nos besoins vitaux.

Des coûts démesurés

L'initiative exige que les usines hydro-électriques utilisent dorénavant beaucoup moins d'eau. Les concessions de droits d'eau existantes devraient être adaptées sans retard à ces exigences, ce qui entraînerait des expropriations. La Confédération devrait verser **plusieurs milliards de francs** d'indemnités. A cette fin, il serait nécessaire de créer un fonds, financé par une augmentation du prix de l'électricité. Le Conseil fédéral désapprouve ce procédé. La nouvelle loi en revanche permet d'augmenter le débit des

cours d'eau sans recourir à l'indemnisation et à l'expropriation: les nouvelles dispositions ne sont appliquées que lors du renouvellement des concessions des usines hydrauliques. Au cours des vingt prochaines années, il en ira ainsi pour plus de cinquante grandes usines et de nombreuses plus petites.

Importantes réductions de la production d'électricité

Les usines hydrauliques produisent aujourd'hui plus de la moitié de l'énergie électrique provenant de Suisse. L'initiative réduirait cette proportion à court terme parce qu'elle imposerait des débits beaucoup plus importants dans les rivières et les ruisseaux. Il est toutefois difficile de citer des chiffres, les données chiffrées étant sujettes à caution. Les auteurs de l'initiative estiment que leurs exigences n'entraîneraient qu'une perte d'énergie hydraulique de l'ordre de 5 pour cent: selon eux, l'initiative ferait baisser la production de 15 pour cent, mais les exploitants pourraient l'augmenter de 10 pour cent en modernisant et en développant leurs installations. L'Association suisse pour l'aménagement des eaux estime pour sa part cette réduction à 25 pour cent. Aux yeux du Conseil fédéral, il est certain que l'acceptation de l'initiative diminuerait très fortement le développement des usines hydrauliques et irait donc à l'encontre de son programme «Energie 2000», mettant en cause les objectifs visés en matière d'utilisation des forces hydrauliques.

Des milliards pour assainir les ruisseaux

L'initiative exige que l'on rétablisse de manière écologique toutes les corrections de cours d'eau existantes, tous les endiguements réalisés à grands frais depuis un siècle pour protéger la population contre les crues. La réalisation de cette exigence **engloutirait des milliards** en bien peu de temps. C'est pourquoi la nouvelle loi prévoit de n'assainir les cours d'eau endigués que lorsque des travaux de réfection s'imposent de toute manière. Par ailleurs, la nouvelle loi de 1991 sur l'aménagement des cours d'eau encourage expressément les interventions respectant la nature.

Les cantons mis sous tutelle

Aux termes de l'initiative, seule la Confédération peut déterminer ce qu'est «un débit suffisant». Les cantons n'auraient donc plus droit à la parole en ce qui concerne le degré d'exploitation de leurs eaux. La loi, au contraire, propose un système à deux vitesses: la Confédération fixe le débit résiduel minimal des cours d'eau et les cantons décident eux-mêmes, dans le cadre des critères déterminés par la loi, dans quelle mesure ils vont accroître cette quantité d'eau minimale.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent aux électrices et aux électeurs de rejeter l'initiative populaire «pour la sauvegarde de nos eaux».

Textes soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la sauvegarde de nos eaux»

du 6 octobre 1989

Article premier

¹ L'initiative populaire du 9 octobre 1984 «pour la sauvegarde de nos eaux» est soumise à la votation du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 24^{novies} (nouveau)³⁾

¹ Les eaux et leurs secteurs naturels qui sont encore en grande partie dans leur état originel feront, ainsi que leurs zones riveraines, l'objet d'une protection intégrale.

² Toute intervention dans des secteurs proches de l'état naturel qui, malgré les atteintes qui y ont été portées, ont conservé dans une large mesure l'aspect originel de leur paysage et leurs fonctions écologiques, sera limitée localement. Les interventions à des fins d'exploitation qui modifient de façon directe ou par répercussion le caractère écologique ou l'aspect caractéristique du paysage de secteurs proches de l'état naturel ou d'importants secteurs ayant subi de fortes atteintes sont interdites.

³ Les eaux et secteurs ayant subi des atteintes ainsi que leurs zones riveraines seront assainis, compte tenu de leurs affluents et de leurs exutoires, pour autant que le rétablissement de conditions proches de l'état naturel s'avère judicieux sous l'angle de l'écologie ou de la protection du paysage. La libre migration des poissons et la reproduction naturelle de la faune devront être assurées.

⁴ Toute intervention dans les eaux et leurs zones riveraines sera effectuée avec ménagement et limitée au strict nécessaire.

⁵ Toute intervention de la police des eaux ne sera autorisée que lorsque la protection de la vie et de la santé d'êtres humains ou la protection de biens importants l'exigeront de manière impérative.

⁶ Pour toute installation de retenue ou tout prélèvement nouveau ou existant, un débit d'eau suffisant sera assuré en permanence tout le long du cours d'eau. Le débit sera considéré comme suffisant lorsque notamment les biocénoses locales peuvent subsister, les paysages dignes de protection ou les éléments de valeur du paysage ainsi que les ressources en eaux souterraines ne sont altérés ni quantitativement, ni qualitativement, la dilution des eaux usées est assurée et la fertilité du sol sauvegardée.

⁷ La restriction des droits acquis sera indemnisée conformément à l'article 22^{ter}. Afin de permettre le versement des indemnités pour les restrictions à la propriété, lorsqu'il est obligatoire, la Confédération constituera un fonds qui sera alimenté par les propriétaires de centrales hydro-électriques.

⁸ Les organisations de protection de la nature, du paysage, de l'environnement et de la pêche peuvent se porter partie à des procédures.

⁹ Les oppositions et recours relatifs aux interventions dans les eaux, nécessitées par l'exploitation, ont un effet suspensif.

Dispositions transitoires

¹ Les projets pour lesquels des concessions ou des autorisations en bonne et due forme ont été obtenues seront considérés comme de nouvelles interventions pour autant que les travaux de construction essentiels n'aient pas encore débuté au moment de l'adoption de l'article 24^{novies}.

² Le Conseil fédéral édictera les prescriptions d'exécution nécessaires et réglera notamment la procédure d'autorisation et d'assainissement jusqu'à ce que les dispositions légales entrent en force. Si ces prescriptions ne sont pas édictées dans les deux ans qui suivent l'adoption de l'article 24^{novies}, seules des interventions de la police des eaux pourront être autorisées.

³ L'article 24^{novies} et les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès leur adoption par le peuple et les cantons.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Loi fédérale sur la protection des eaux

du 24 janvier 1991

Titre premier: Dispositions générales

Article premier But

La présente loi a pour but de protéger les eaux contre toute atteinte nuisible. Elle vise notamment à:

- a. Préserver la santé des êtres humains, des animaux et des plantes;
- b. Garantir l'approvisionnement en eau potable et en eau d'usage industriel et promouvoir un usage ménager de l'eau;
- c. Sauvegarder les biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes;
- d. Sauvegarder les eaux piscicoles;
- e. Sauvegarder les eaux en tant qu'élément du paysage;
- f. Assurer l'irrigation des terres agricoles;
- g. Permettre l'utilisation des eaux pour les loisirs;
- h. Assurer le fonctionnement naturel du régime hydrologique.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique aux eaux superficielles et aux eaux souterraines.

Art. 3 Devoir de diligence

Chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances.

Art. 4 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *Eaux superficielles*: les eaux de surface, les lits, les fonds et les berges, de même que la faune et la flore qui y vivent.
- b. *Eaux souterraines*: les eaux du sous-sol, les formations aquifères, le substratum imperméable et les couches de couverture.
- c. *Atteinte nuisible*: toute pollution et toute intervention susceptible de nuire à l'aspect ou aux fonctions d'une eau.
- d. *Pollution*: toute altération nuisible des propriétés physiques, chimiques ou biologiques de l'eau.

- e. *Eaux à évacuer*: les eaux altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre, ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts et celles qui proviennent de surfaces bâties ou imperméabilisées.
- f. *Eaux polluées*: les eaux à évacuer qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées.
- g. *Engrais de ferme*: le lisier, le fumier et les jus de silo provenant de la garde d'animaux de rente.
- h. *Débit Q_{347}* : le débit d'un cours d'eau atteint ou dépassé pendant 347 jours par année, dont la moyenne est calculée sur une période de dix ans et qui n'est pas influencé sensiblement par des retenues, des prélèvements ou des apports d'eau.
- i. *Débit permanent*: un débit Q_{347} supérieur à zéro.
- k. *Débit résiduel*: le débit d'un cours d'eau qui subsiste après un ou plusieurs prélèvements.
- l. *Débit de dotation*: la quantité d'eau nécessaire au maintien d'un débit résiduel déterminé après un prélèvement.

Art. 5 Exceptions pour la défense nationale et en cas d'urgence

Si les intérêts de la défense nationale l'exigent, ou en cas d'urgence, le Conseil fédéral peut déroger à la présente loi par voie d'ordonnance.

Titre deuxième:

Prévention et réparation des atteintes nuisibles aux eaux

Chapitre premier: Sauvegarde de la qualité des eaux

Section 1:

Déversement, introduction et infiltration de substances

Art. 6 Principe

¹ Il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer; l'infiltration de telles substances est également interdite.

² De même, il est interdit de déposer et d'épandre de telles substances hors d'une eau s'il existe un risque concret de pollution de l'eau.

Art. 7 Evacuation des eaux

¹ Les eaux polluées doivent être traitées. Leur déversement dans une eau ou leur infiltration sont soumis à une autorisation cantonale.

² Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration conformément aux règlements cantonaux. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du canton, être déversées dans des eaux superficielles. Dans la mesure du possible, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit.

Art. 8 Eau de percolation des décharges

¹ Les cantons veillent à remédier rapidement aux pollutions des eaux dues aux déversements ou aux infiltrations de jus de décharges désaffectées ou en exploitation.

² Ils établissent un cadastre des décharges désaffectées comportant les indications les plus complètes possible sur le type de déchets déposés.

Art. 9 Prescriptions du Conseil fédéral relatives au déversement et à l'infiltration de substances

¹ Le Conseil fédéral fixe les exigences auxquelles doit satisfaire la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines.

² Il édicte des prescriptions concernant:

- a. Le déversement dans une eau des eaux à évacuer;
- b. L'infiltration des eaux à évacuer;
- c. Les substances qui, selon leur mode d'utilisation, peuvent parvenir dans l'eau et qui, en raison de leurs propriétés ou des quantités utilisées, risquent de la polluer ou de nuire au fonctionnement des installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Section 2:

Traitement des eaux usées et utilisation des engrais de ferme

Art. 10 Egouts publics et stations centrales d'épuration des eaux

¹ Les cantons veillent à la construction des réseaux d'égouts publics et des stations centrales d'épuration des eaux usées provenant:

- a. Des zones à bâtir;
- b. Des groupes de bâtiments situés hors des zones à bâtir pour lesquels les méthodes spéciales de traitement (art. 13) n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.

² Dans les régions retirées ou dans celles qui ont une faible densité de population, on traitera les eaux polluées par d'autres systèmes que les stations centrales d'épuration, pour autant que la protection des eaux superficielles et souterraines soit assurée.

³ Les égouts privés pouvant également servir à des fins publiques sont assimilés aux égouts publics.

⁴ Les cantons veillent à l'établissement d'une planification générale des égouts.

Art. 11 Obligations de raccorder et de prendre en charge les eaux polluées

¹ Les eaux polluées produites dans le périmètre des égouts publics doivent être déversées dans les égouts.

² Le périmètre des égouts publics englobe:

- a. Les zones à bâtir;
- b. Les autres zones, dès qu'elles sont équipées d'égouts (art. 10, 1^{er} al., let. b);
- c. Les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.

³ Les détenteurs des égouts sont tenus de prendre en charge les eaux polluées et de les amener jusqu'à la station centrale d'épuration.

Art. 12 Cas particuliers dans le périmètre des égouts publics

¹ Celui qui détient des eaux usées ne répondant pas aux exigences fixées pour le déversement dans les égouts doit soumettre celles-ci à un prétraitement. Celui-ci est réglementé par les cantons.

² Lorsque les eaux usées ne se prêtent pas à l'épuration dans une station centrale, l'autorité cantonale prescrit un mode d'élimination approprié.

³ Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être amenées, directement ou indirectement, à une station centrale d'épuration. L'autorité cantonale peut autoriser des exceptions.

⁴ Dans une exploitation agricole comprenant un important cheptel bovin ou porcin, les eaux usées domestiques peuvent être mélangées au lisier (art. 14) lorsque:

- a. Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'exploitation et les terres attenantes ont été classés en zone agricole ou que la commune a pris les dispositions nécessaires pour qu'ils le soient, notamment par des mesures d'aménagement du territoire;
- b. La capacité d'entreposage est suffisante pour que les eaux usées domestiques puissent également y être recueillies et que leur utilisation soit possible sur les terres en propre ou en fermage.

⁵ Si, dans les cinq ans, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'exploitation et les terres attenantes au sens du 4^e alinéa ne sont pas classés en zone agricole, les eaux usées domestiques seront alors déversées dans les égouts.

Art. 13 Méthodes spéciales d'évacuation des eaux usées

¹ Hors du périmètre des égouts publics, les eaux usées sont évacuées selon l'état de la technique.

² Les cantons veillent à ce que la qualité des eaux réponde aux exigences fixées.

Art. 14 Exploitations pratiquant la garde d'animaux de rente

¹ Toute exploitation pratiquant la garde d'animaux de rente s'efforce d'équilibrer le bilan des engrais.

² Les engrais de ferme doivent être utilisés dans l'agriculture, l'horticulture et le jardinage selon l'état de la technique et d'une manière compatible avec l'environnement.

³ L'exploitation doit disposer d'installations permettant d'entreposer ces engrais pendant trois mois au moins. L'autorité cantonale peut prescrire une capacité d'entreposage supérieure pour les exploitations situées en région de montagne ou soumises à des conditions climatiques défavorables ou à des conditions particulières quant à la production végétale. Elle peut autoriser une capacité inférieure pour les étables qui ne sont occupées que passagèrement par le bétail.

⁴ L'exploitation doit disposer, en propre, en fermage ou par contrat, d'une surface utile suffisante pour l'épandage de trois unités de gros bétail-fumure au plus par hectare. Si la surface utile garantie par contrat ou une partie de celle-ci est située hors du rayon d'exploitation normal pour la localité, le nombre d'animaux de rente doit permettre l'épandage, sur la surface utile, en propre ou en fermage, de la moitié au moins de la quantité d'engrais de ferme provenant de l'exploitation; la quantité d'engrais par hectare ne doit pas dépasser trois unités de gros bétail-fumure.

⁵ Les contrats de prise en charge d'engrais doivent être passés en la forme écrite et être approuvés par l'autorité cantonale compétente.

⁶ L'autorité cantonale réduit le nombre d'UGBF par hectare en fonction de la charge du sol en polluants, de l'altitude et des conditions topographiques.

⁷ Le Conseil fédéral peut autoriser des exceptions aux exigences concernant la surface utile pour:

- a. L'aviculture et la garde de chevaux, ainsi que pour d'autres exploitations existantes, petites ou moyennes, qui pratiquent la garde d'animaux de rente;
- b. Les entreprises qui assument des tâches d'intérêt public (recyclage des déchets, recherche, etc.).

⁸ Une unité de gros bétail-fumure correspond à la production annuelle moyenne d'engrais de ferme d'une vache de 600 kg.

Art. 15 Contrôle des installations et des équipements

¹ Les détenteurs des installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, des installations d'entreposage et de traitement technique des engrais de

ferme, ainsi que des silos à fourrage veillent à ce que ceux-ci soient utilisés, entretenus et réparés correctement. Le fonctionnement des installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ainsi que de celles servant au traitement des engrais de ferme doit être contrôlé périodiquement.

² L'autorité cantonale assure le contrôle.

Art. 16 Prescriptions du Conseil fédéral relatives au traitement des eaux usées et au contrôle des installations

Le Conseil fédéral fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire:

- a. Le déversement dans les égouts;
- b. Les rejets spéciaux issus des processus de production;
- c. Les résidus des stations d'épuration des eaux, leur valorisation ou leur évacuation;
- d. Le contrôle des installations et des équipements;
- e. L'utilisation des eaux issues du traitement des engrais de ferme.

Section 3:

Conditions liées à l'évacuation des eaux usées pour l'obtention d'un permis de construire

Art. 17 Principe

Un permis de construire ou de transformer un bâtiment ne peut être délivré qu'aux conditions suivantes:

- a. Dans le périmètre des égouts publics, le déversement des eaux polluées dans les égouts (art. 11, 1^{er} al.) ou l'utilisation de ces eaux à des fins agricoles (art. 12, 4^e al.) sont garantis;
- b. Hors du périmètre des égouts publics, l'évacuation correcte des eaux polluées est assurée par un procédé spécial (art. 13, 1^{er} al.); le service cantonal de la protection des eaux doit avoir été consulté;
- c. L'évacuation correcte des eaux qui ne se prêtent pas à un traitement dans une station centrale d'épuration est garantie (art. 12, 2^e al.).

Art. 18 Dérogations

¹ Pour de petits bâtiments et installations situés dans le périmètre des égouts publics mais ne pouvant pas, pour des raisons impérieuses, être immédiatement raccordés au réseau, le permis de construire peut être délivré si le raccordement est possible à brève échéance et si les eaux usées sont évacuées de manière satisfaisante dans l'intervalle. L'autorité consulte le service cantonal de la protection des eaux avant de délivrer le permis.

² Le Conseil fédéral peut préciser les conditions à remplir.

Section 4: Mesures d'organisation du territoire

Art. 19 Secteurs de protection des eaux

¹ Les cantons subdivisent leur territoire en secteurs de protection en fonction des risques auxquels sont exposées les eaux superficielles et les eaux souterraines. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires.

² Dans les secteurs particulièrement menacés, la construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues ne peuvent être entrepris qu'après l'octroi d'une autorisation cantonale.

Art. 20 Zones de protection des eaux souterraines

¹ Les cantons délimitent des zones de protection autour des captages et des installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines qui sont d'intérêt public; ils fixent les restrictions nécessaires du droit de propriété.

² Les détenteurs de captages d'eaux souterraines sont tenus:

- a. De faire les relevés nécessaires pour délimiter les zones de protection;
- b. D'acquérir les droits réels nécessaires;
- c. De prendre à leur charge les indemnités à verser en cas de restriction du droit de propriété.

Art. 21 Périmètres de protection des eaux souterraines

¹ Les cantons délimitent les périmètres importants pour l'exploitation et l'alimentation artificielle futures des nappes souterraines. Dans ces périmètres, il est interdit de construire des bâtiments, d'aménager des installations ou d'exécuter des travaux qui pourraient compromettre l'établissement futur d'installations servant à l'exploitation ou à l'alimentation artificielle des eaux souterraines.

² Les cantons peuvent mettre à la charge des futurs détenteurs de captages d'eaux souterraines et d'installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines les indemnités à verser en cas de restriction du droit de propriété.

Section 5:

Exigences concernant les liquides de nature à polluer les eaux

Art. 22 Exigences générales

¹ Les détenteurs d'installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux, en particulier les installations qui servent à leur entreposage, à leur transport et à leur transvasement, aménagent les constructions et installent les appareils nécessaires à la protection des eaux. Ils procèdent à des contrôles périodiques et veillent à l'exploitation et à l'entretien corrects de ces installations.

² La construction, la transformation et l'agrandissement de telles installations sont soumis à une autorisation cantonale.

³ Les détenteurs de telles installations ainsi que les personnes chargées d'en assurer l'exploitation ou l'entretien signalent immédiatement à la police de la protection des eaux toute fuite de liquide qu'ils auraient constatée. Ils prennent de leur propre chef toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être exigées d'eux pour éviter de polluer les eaux.

⁴ Les cantons veillent à ce que:

- a. Les centres de ramassage des liquides de nature à polluer les eaux soient suffisants;
- b. Ces liquides soient utilisés ou évacués de manière à ne pas porter atteinte aux eaux.

Art. 23 Travaux de révision

¹ Seules les entreprises titulaires d'une autorisation cantonale peuvent procéder à la révision des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux.

² L'autorisation est délivrée aux entreprises qui disposent d'un personnel qualifié et de l'équipement nécessaire. Elle est valable pour toute la Suisse.

Art. 24 Cavernes-réservoirs

Les liquides de nature à polluer les eaux ne doivent pas être entreposés dans des cavernes-réservoirs s'ils risquent d'entrer en contact direct avec les eaux souterraines.

Art. 25 Substances de nature à polluer les eaux

Les articles 22 et 24 s'appliquent par analogie aux substances qui, au contact de liquides, peuvent former des liquides de nature à polluer les eaux.

Art. 26 Prescriptions du Conseil fédéral relatives à la manipulation de liquides de nature à polluer les eaux

¹ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les emplacements, les matériaux de construction, l'aménagement technique et la révision des installations qui contiennent des liquides de nature à polluer les eaux.

² Il peut exempter de petites installations de l'autorisation prévue à l'article 22, 2^e alinéa.

Section 6: Exploitation des sols et mesures appliquées aux eaux

Art. 27 Exploitation des sols

¹ Les sols seront exploités selon l'état de la technique, de manière à ne pas porter préjudice aux eaux, en évitant notamment que les engrais ou les produits pour le traitement des plantes ne soient emportés par ruissellement ou lessivage.

² Le Conseil fédéral peut édicter les prescriptions nécessaires.

Art. 28 Mesures appliquées aux eaux

Si, pour une eau, les mesures prévues aux articles 7 à 27 ne suffisent pas à remplir les exigences de qualité des eaux (art. 9, 1^{er} al.), les cantons veillent à ce que des mesures complémentaires soient appliquées directement à cette eau.

Chapitre 2: Maintien de débits résiduels convenables**Art. 29 Autorisation**

Doit être titulaire d'une autorisation celui qui, sortant des limites de l'usage commun:

- a. Opère un prélèvement dans un cours d'eau à débit permanent;
- b. Opère, dans des lacs ou des nappes d'eaux souterraines, un prélèvement qui influence sensiblement le débit d'un cours d'eau à débit permanent.

Art. 30 Conditions à remplir

Le prélèvement peut être autorisé si:

- a. Les exigences énoncées aux articles 31 à 35 sont respectées;
- b. Associé à d'autres prélèvements, il réduit de 20 pour cent au plus le débit Q_{347} d'un cours d'eau et ne dépasse pas 1000 l/s; ou si
- c. Destiné à l'approvisionnement en eau potable, il ne dépasse pas 80 l/s en moyenne par année lorsqu'il est opéré dans une source et 100 l/s lorsqu'il est opéré dans des eaux souterraines.

Art. 31 Débit résiduel minimal

¹ Lorsque des prélèvements sont opérés dans des cours d'eau à débit permanent, le débit résiduel doit atteindre au moins:

Pour un débit Q_{347} inférieur ou égal à 60 l/s	50 l/s
plus, par tranche de 10 l/s	8 l/s
Pour un débit Q_{347} de 160 l/s	130 l/s
plus, par tranche de 10 l/s	4,4 l/s
Pour un débit Q_{347} de 500 l/s	280 l/s
plus, par tranche de 100 l/s	31 l/s
Pour un débit Q_{347} de 2500 l/s	900 l/s
plus, par tranche de 100 l/s	21,3 l/s
Pour un débit Q_{347} de 10 000 l/s	2 500 l/s
plus, par tranche de 1000 l/s	150 l/s
Pour un débit Q_{347} égal ou supérieur à 60 000 l/s	10 000 l/s

² Le débit résiduel calculé selon le 1^{er} alinéa doit être augmenté lorsque les exigences suivantes ne sont pas satisfaites et qu'elles ne peuvent l'être par d'autres mesures:

- a. La qualité des eaux superficielles est conforme aux prescriptions en dépit du prélèvement et des déversements d'eaux à évacuer;
- b. L'alimentation des nappes d'eaux souterraines est assurée de manière à ce que les prélèvements nécessaires à l'approvisionnement en eau potable puissent se faire normalement et à ce que la teneur en eau des sols agricoles n'en soit pas sensiblement affectée;
- c. Les biotopes et les biocénoses rares dont l'existence est liée directement ou indirectement à la nature et à la taille du cours d'eau doivent être conservés; si des raisons impératives rendent cette conservation impossible, ils seront remplacés, dans la mesure du possible, par d'autres de même valeur;
- d. La profondeur d'eau nécessaire à la libre migration des poissons doit être garantie;
- e. Les eaux piscicoles dont le débit Q_{347} est inférieur ou égal à 40 l/s sont maintenues comme telles lorsqu'elles se trouvent à une altitude de moins de 800 m et qu'elles servent de frayère aux poissons ou d'habitat à leur progéniture.

Art. 32 Dérogations

Les cantons peuvent autoriser des débits résiduels inférieurs:

- a. Sur un tronçon de 1000 m en aval du point de prélèvement, lorsque le cours d'eau est situé à une altitude supérieure à 1700 m et que son débit Q_{347} est inférieur à 50 l/s;
- b. Lorsque les prélèvements sont opérés dans des eaux non piscicoles et à condition que le débit restant représente au moins 35 pour cent du débit Q_{347} ;
- c. Lorsque les cours d'eau se trouvent dans une zone limitée, de faible étendue, et présentant une unité topographique, que des plans de protection et d'utilisation des eaux ont été établis et que la réduction du débit est compensée dans la même zone, par exemple en renonçant à d'autres prélèvements; les plans susmentionnés seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral;
- d. En cas de nécessité, lorsqu'il s'agit de procéder à des prélèvements d'eau temporaires destinés notamment à assurer l'approvisionnement en eau potable, à lutter contre les incendies ou à assurer l'irrigation de terres agricoles.

Art. 33 Augmentation du débit résiduel minimal

¹ L'autorité fixe un débit résiduel supérieur aussi élevé que possible après avoir pesé les intérêts en présence.

² Plaident notamment en faveur d'un prélèvement d'eau:

- a. Les intérêts publics que le prélèvement devrait servir;
- b. Les intérêts économiques de la région d'où provient l'eau;
- c. Les intérêts économiques de la personne qui entend opérer le prélèvement;
- d. L'approvisionnement en énergie, lorsqu'il nécessite un prélèvement d'eau.

- ³ S'opposent notamment à un prélèvement d'eau:
- a. L'importance du cours d'eau en tant qu'élément du paysage;
 - b. L'importance du cours d'eau en tant que biotope et le maintien de la diversité de la faune et de la flore qui en dépendent ainsi que la conservation du rendement de la pêche et de la reproduction naturelle des poissons;
 - c. Le maintien d'un débit qui garantisse à long terme le respect des exigences quant à la qualité des eaux;
 - d. Le maintien d'un régime équilibré des eaux souterraines qui permette, à long terme, d'utiliser celles-ci comme eau potable, de continuer à exploiter le sol selon le mode usuel et de préserver une végétation adaptée à la station;
 - e. Le maintien de l'irrigation agricole.
- ⁴ Quiconque entend opérer un prélèvement dans un cours d'eau soumet à l'autorité un rapport concernant:
- a. Les répercussions probables du prélèvement, pour différents débits, sur les intérêts que sert le prélèvement, notamment sur la production d'énergie électrique et son coût;
 - b. Les intérêts au respect desquels le prélèvement risque de s'opposer et les possibilités d'y parer.

Art. 34 Prélèvements d'eau dans les lacs et dans les nappes d'eaux souterraines

Lorsque des prélèvements opérés dans un lac ou dans une nappe d'eau souterraine influencent sensiblement le débit d'un cours d'eau, les articles 31 à 33 s'appliquent par analogie à la protection de ce cours d'eau.

Art. 35 Décision de l'autorité

¹ L'autorité fixe dans chaque cas le débit de dotation et les autres mesures nécessaires pour protéger le cours d'eau en aval du prélèvement.

² Elle peut fixer des débits de dotation différenciés dans le temps. Ces débits ne doivent pas être inférieurs aux débits résiduels minimaux fixés aux articles 31 et 32.

³ L'autorité consulte les services intéressés avant de prendre sa décision; lorsqu'il s'agit de prélèvements destinés à des installations hydro-électriques d'une puissance brute supérieure à 300 kW, elle consulte en outre la Confédération.

Art. 36 Contrôle du débit de dotation

¹ Quiconque opère un prélèvement dans une eau est tenu de prouver à l'autorité, à l'aide de mesures, qu'il respecte le débit de dotation. Lorsque les coûts ne sont pas raisonnables, la preuve peut être apportée par calcul du bilan hydrique.

² S'il s'avère que le débit effectif est temporairement inférieur au débit de dotation fixé, seule une quantité d'eau égale à celle du débit effectif doit être restituée pendant cette période.

Chapitre 3: Prévention d'autres atteintes nuisibles aux eaux

Art. 37 Endiguements et corrections de cours d'eau

- ¹ Les cours d'eau ne peuvent être endigués ou corrigés que si ces interventions:
- S'imposent pour protéger des personnes ou des biens importants (art. 5, al. 1^{bis}, de la loi fédérale du 22 juin 1877 sur la police des eaux);
 - Sont nécessaires à l'aménagement de voies navigables ou à l'utilisation de forces hydrauliques dans l'intérêt public;
 - Permettent d'améliorer au sens de la présente loi l'état d'un cours d'eau déjà endigué ou corrigé.
- ² Lors de ces interventions, le tracé naturel des cours d'eau doit autant que possible être respecté ou rétabli. Les eaux et les rives doivent être aménagées de façon à ce que:
- Elles puissent accueillir une faune et une flore diversifiées;
 - Les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines soient maintenues autant que possible;
 - Une végétation adaptée à la station puisse croître sur les rives.
- ³ Dans les zones bâties, l'autorité peut autoriser des exceptions au 2^o alinéa.
- ⁴ Le 2^o alinéa s'applique par analogie à la création de cours d'eau artificiels.

Art. 38 Couverture ou mise sous terre des cours d'eau

- ¹ Les cours d'eau ne doivent être ni couverts ni mis sous terre.
- ² L'autorité peut autoriser des exceptions pour:
- Les canaux des déversoirs de crues et les canaux d'irrigation;
 - Les passages sous des voies de communication;
 - Les passages sous des chemins agricoles ou forestiers;
 - Les petits fossés de drainage à débit non permanent;
 - La réfection de tronçons couverts ou mis sous terre, dans la mesure où un écoulement à l'air libre ne peut pas être rétabli ou causerait d'importants préjudices à l'agriculture.

Art. 39 Introduction de substances solides dans les lacs

- ¹ Il est interdit d'introduire des substances solides dans les lacs, même si elles ne sont pas de nature à polluer l'eau.
- ² L'autorité cantonale peut autoriser le remblayage:
- Pour des constructions qui ne peuvent être érigées en un autre lieu et qui sont situées dans une zone bâtie, lorsque des intérêts publics prépondérants l'exigent et que l'objectif visé ne peut pas être atteint autrement;
 - S'il permet une amélioration du rivage.
- ³ Les remblayages doivent être réalisés le plus naturellement possible; la végétation riveraine détruite doit être remplacée.

Art. 40 Curage et vidange des bassins de retenue

¹ Lors du curage et de la vidange des bassins de retenue ou lors du contrôle des dispositifs de vidange de l'eau et d'évacuation des crues, l'exploitant de l'ouvrage veille, dans toute la mesure du possible, à ne pas porter atteinte à la faune et à la flore dans la partie aval du cours d'eau.

² Il ne peut effectuer un curage ou une vidange qu'avec l'autorisation du canton; l'autorité qui délivre celle-ci consulte les services intéressés. Si des curages ou des vidanges périodiques sont nécessaires à la sécurité de l'exploitation, l'autorité se borne à fixer le moment de l'opération et son mode d'exécution.

³ Si, lors d'événements extraordinaires, l'exploitant doit immédiatement abaisser le niveau des eaux de la retenue pour des motifs de sécurité, il en informe sans retard l'autorité qui délivre l'autorisation.

Art. 41 Détritus flottants accumulés près des ouvrages de retenue

¹ Celui qui exploite un ouvrage de retenue a l'interdiction de rejeter en aval les détritons flottants recueillis en amont. L'autorité peut autoriser des exceptions.

² Il doit recueillir périodiquement les détritons flottant aux abords des installations, conformément aux prescriptions de l'autorité.

Art. 42 Prélèvement et déversement d'eau

¹ Le prélèvement ou le déversement d'eau dans un lac naturel ne doit pas se traduire par une modification sensible de la stratification et des courants du lac, ni entraîner de variation de niveau susceptible de porter atteinte à la zone riveraine.

² Lorsque de l'eau est évacuée dans un cours d'eau, le mode et l'emplacement du déversement seront choisis de façon à éviter autant que possible les endiguements et les corrections.

Art. 43 Protection des nappes d'eaux souterraines

¹ Les cantons veillent à ce que les prélèvements opérés dans une nappe souterraine ne soient pas supérieurs à la quantité d'eau qui l'alimente. Les prélèvements peuvent toutefois excéder temporairement les apports, à condition qu'ils ne portent préjudice ni à la qualité des eaux souterraines, ni à la végétation.

² Les cantons veillent à améliorer, dans toute la mesure du possible, l'état des nappes souterraines lorsqu'elles sont surexploitées ou que leur alimentation a été réduite, en diminuant les prélèvements, en alimentant artificiellement les nappes ou en stockant de l'eau potable dans le sous-sol.

³ La création de communications permanentes entre des nappes souterraines est interdite si une telle intervention peut diminuer les réserves en eaux souterraines ou altérer leur qualité.

⁴ Les constructions ne doivent pas avoir pour effet de réduire de façon notable et permanente la capacité du réservoir, ni l'écoulement des nappes souterraines exploitables.

⁵ Les ouvrages de retenue de faible hauteur ne doivent pas affecter gravement les nappes souterraines, ni la végétation qui dépend du niveau de ces nappes. L'autorité peut autoriser des exceptions pour les installations existantes.

⁶ Le drainage d'une région provoquant, sur une grande surface, la baisse du niveau des nappes souterraines n'est autorisé que s'il représente le seul moyen de maintenir l'exploitation de terres agricoles.

Art. 44 Exploitation de gravier, de sable ou d'autres matériaux

¹ Quiconque entend exploiter du gravier, du sable ou d'autres matériaux ou entreprendre des fouilles préliminaires à cette fin doit obtenir une autorisation.

² Ces exploitations ne sont pas autorisées:

- a. Dans les zones de protection des eaux souterraines;
- b. Au-dessous du niveau des nappes souterraines exploitées;
- c. Dans les cours d'eau, lorsque le débit solide charrié ne compense pas les prélèvements.

³ L'exploitation de matériaux peut être autorisée au-dessus de nappes souterraines exploitables à condition qu'une couche protectrice de matériau soit maintenue au-dessus du niveau le plus élevé que la nappe peut atteindre. L'épaisseur de cette couche sera fixée en fonction des conditions locales.

Titre troisième:

Exécution, études de base, mesures d'encouragement et procédure

Chapitre premier: Exécution

Section 1: Exécution par les cantons

Art. 45

Les cantons exécutent la présente loi, à moins que l'article 48 n'attribue cette tâche à la Confédération. Ils édictent les prescriptions nécessaires.

Section 2: Exécution par la Confédération

Art. 46 Surveillance et coordination

¹ La Confédération surveille l'exécution de la présente loi.

² Le Conseil fédéral règle la coordination:

- a. Des mesures de protection des eaux que prennent les cantons;
- b. Entre les services de la Confédération;
- c. Entre les services de la Confédération et les cantons.

Art. 47 Prescriptions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions d'exécution.

² Il consulte les cantons et les milieux intéressés lors de la préparation des prescriptions d'exécution et des accords internationaux.

Art. 48 Compétence exécutive de la Confédération

¹ L'autorité fédérale qui exécute une autre loi fédérale ou un traité international est, dans l'accomplissement de cette tâche, compétente également pour l'application de la loi sur la protection des eaux. Elle consulte les cantons concernés et les services fédéraux intéressés avant de prendre une décision fondée sur la présente loi.

² La Confédération exécute les prescriptions sur les substances au sens de l'article 9, 2^e alinéa, lettre c; elle peut appeler les cantons à coopérer à l'exécution de certaines tâches.

³ Le Conseil fédéral détermine quelles sont les données sur les substances, recueillies en vertu d'autres lois fédérales, qui doivent être mises à la disposition de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage.

Section 3: Dispositions spéciales d'exécution**Art. 49** Service de la protection des eaux et police de la protection des eaux

¹ Les cantons gèrent un service de la protection des eaux. Ils mettent sur pied une police de la protection des eaux et un service d'intervention en cas d'accident.

² Le service de la protection des eaux de la Confédération est assuré par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage.

³ La Confédération et les cantons peuvent appeler des collectivités de droit public et des particuliers à collaborer à l'exécution, notamment en matière de contrôle et de surveillance.

Art. 50 Information et conseils

¹ La Confédération et les cantons examinent les résultats des mesures prises en vertu de la présente loi et informent le public sur la protection des eaux et sur l'état de celles-ci.

² Les services de la protection des eaux conseillent les autorités et les particuliers.

³ Ils recommandent des mesures propres à prévenir ou à réduire les atteintes nuisibles aux eaux.

Art. 51 Vulgarisation en matière d'engrais

Pour l'exécution des articles 14 et 27, les cantons veillent à ce que les exploitants soient conseillés.

Art. 52 Libre accès et maintien du secret

¹ Les services fédéraux et cantonaux peuvent effectuer des relevés dans les eaux privées et dans les eaux publiques. Ils peuvent aménager les équipements nécessaires à cet effet et procéder au contrôle des installations. Les propriétaires fonciers et les détenteurs des installations sont tenus d'accorder le libre accès aux personnes chargées de ces tâches et de leur fournir les renseignements nécessaires.

² Les personnes chargées de l'application de la présente loi, de même que les experts et les membres de commissions et de groupes de travail, sont soumis au secret de fonction.

³ Après avoir consulté les personnes concernées, l'autorité compétente peut publier les résultats des relevés et des contrôles, s'ils sont d'intérêt général. Sur demande, les résultats des contrôles sont communiqués, à moins que des intérêts prépondérants ne s'y opposent. Le secret de fabrication et d'affaires est protégé dans tous les cas.

Art. 53 Mesures coercitives

L'autorité peut obtenir par voie de contrainte l'exécution des mesures qu'elle a ordonnées. Lorsque le droit cantonal ne comporte pas de prescriptions en la matière ou que ses prescriptions sont moins sévères, l'article 41 de la loi fédérale sur la procédure administrative est applicable.

Art. 54 Coûts résultant des mesures de prévention et de réparation des dommages

Les coûts résultant des mesures prises par l'autorité pour prévenir un danger imminent pour les eaux, pour établir un constat et pour réparer les dommages sont à la charge de celui qui a provoqué ces interventions.

Art. 55 Emoluments fédéraux

¹ La Confédération perçoit des émoluments pour les autorisations qu'elle délivre, les contrôles qu'elle effectue, ainsi que pour les prestations spéciales qu'elle fournit conformément à la présente loi.

² Le Conseil fédéral fixe le tarif des émoluments.

Art. 56 Eaux intercantionales

¹ Lorsqu'une eau superficielle ou une eau souterraine est commune à plusieurs cantons, chaque canton prendra les mesures qu'imposent la protection de cette eau et les intérêts des autres cantons.

² A défaut d'accord entre les cantons sur les mesures à prendre, le Conseil fédéral tranche.

Chapitre 2: Etudes de base

Art. 57 Tâches de la Confédération

¹ La Confédération effectue des relevés d'intérêt national sur:

- a. Les éléments du bilan hydrologique;
- b. La qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines;
- c. L'approvisionnement en eau potable;
- d. D'autres aspects de la protection des eaux.

² Elle peut participer financièrement au développement d'installations et de procédés permettant d'améliorer l'état de la technique dans l'intérêt général de la protection des eaux, en particulier dans le domaine de la lutte à la source.

³ Elle met les données recueillies et leur interprétation à la disposition des intéressés.

⁴ Le Conseil fédéral règle l'exécution des relevés et l'exploitation des données recueillies.

⁵ Les services fédéraux compétents publient des directives techniques et conseillent les services chargés des relevés. Ils peuvent, contre paiement, effectuer des travaux hydrologiques pour des tiers ou mettre leurs appareils à disposition pour de tels travaux.

Art. 58 Tâches des cantons

¹ Les cantons effectuent les autres relevés nécessaires à l'exécution de la présente loi. Ils en communiquent les résultats aux services fédéraux compétents.

² Les cantons dressent un inventaire des nappes souterraines et des installations servant à l'approvisionnement en eau. L'inventaire est public, à moins que les intérêts de la défense nationale ne requièrent le secret.

Art. 59 Calcul du débit Q_{347}

En l'absence de mesures suffisantes pour évaluer le débit d'un cours d'eau, le débit Q_{347} est déterminé selon d'autres méthodes, telles que l'observation d'événements hydrologiques ou la simulation.

Art. 60 Obligation d'informer

Avant d'autoriser une quelconque intervention qui peut avoir des répercussions sur une eau aux abords d'une station servant à relever des données hydrologiques ou autres, l'autorité en informe les services responsables de la station.

Chapitre 3: Mesures d'encouragement

Art. 61 Installations et équipements

¹ Dans les limites des crédits accordés, la Confédération alloue aux cantons des indemnités pour la mise en place des installations et équipements suivants:

- a. Installations d'épuration visées à l'article 10;
- b. Installations servant au traitement ou à l'évacuation des boues d'épuration;
- c. Egouts permettant de renoncer à des mesures complémentaires d'épuration;
- d. Installations servant à l'évacuation ou au recyclage des substances qui ne doivent ni parvenir dans les égouts, ni être amenées aux stations d'épuration des eaux (installations pour les déchets spéciaux);
- e. Equipements et appareils acquis par les services d'intervention en vue d'éliminer les substances de nature à polluer les eaux;
- f. Installations et équipements nécessaires à l'exécution des mesures d'assainissement des eaux prévues à l'article 28.

² En outre, dans les limites des crédits accordés, la Confédération alloue aux cantons dont la capacité financière est faible ou moyenne des indemnités pour les installations suivantes, pour autant que leur réalisation ait commencé dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a. Collecteurs situés hors de la zone à bâtir;
- b. Collecteurs utilisés par deux ou plusieurs communes;
- c. Collecteurs principaux dont la construction a commencé avant celle de la station d'épuration des eaux usées ou avant celle du collecteur de raccordement des eaux usées de la commune à la station d'épuration;
- d. Installations pour l'élimination ou le recyclage des déchets solides;
- e. Bassins d'eaux pluviales;
- f. Equipements destinés à protéger les eaux contre la pollution due aux décharges.

Art. 62 Indemnités: conditions à remplir, mode de calcul et montants alloués

¹ Les indemnités ne sont allouées que si les mesures envisagées reposent sur une planification adéquate, assurent une protection efficace des eaux, sont conformes à l'état de la technique et sont économiques.

² Les indemnités sont modulées en fonction de la capacité financière des cantons. Elles ne seront pas inférieures à 15 pour cent, mais ne dépasseront pas:

- a. 45 pour cent des coûts imputables, s'agissant de mesures adoptées en vertu de l'article 61, 1^{er} alinéa, lettres a à c, et 2^o alinéa, lettres a, b, c et e;
- b. 35 pour cent des coûts imputables s'agissant des autres mesures.

³ Si l'installation sert également à évacuer ou à épurer les eaux d'entreprises industrielles, l'indemnité pourra être diminuée en conséquence.

⁴ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les coûts imputables.

Art. 63 Garantie contre les risques

La Confédération peut accorder une garantie contre les risques afférents aux installations et équipements qui recourent à des techniques nouvelles propres à donner de bons résultats. Le montant de cette garantie est fonction de la capacité financière des cantons; la somme de ce montant et des aides allouées en vertu de l'article 62 ne doit pas dépasser 60 pour cent des coûts imputables.

Art. 64 Etudes de base, formation et information

¹ Dans les limites des crédits accordés, la Confédération peut allouer aux cantons des indemnités pour des recherches portant sur:

- a. Les causes de l'insuffisance qualitative d'une eau importante, en vue de déterminer les mesures d'assainissement à prendre;
- b. Les nappes souterraines importantes qui sont exploitables.

² Elle peut allouer des aides financières pour la formation de personnel spécialisé et pour l'information de la population.

³ Elle peut soutenir par des indemnités et par ses propres travaux l'établissement des inventaires cantonaux des installations pour l'approvisionnement en eau ainsi que des nappes souterraines, pour autant qu'ils soient dressés selon ses directives.

⁴ Les prestations de la Confédération sont modulées en fonction de la capacité financière des cantons; elles ne dépasseront pas 40 pour cent des coûts.

Art. 65 Financement; ordre de priorité

¹ Lorsqu'elle vote le budget, l'Assemblée fédérale fixe le montant maximal des indemnités qui peuvent être allouées durant l'exercice en vertu de l'article 61.

² Elle vote un crédit d'engagement pluriannuel jusqu'à concurrence duquel la Confédération peut accorder les garanties prévues à l'article 63.

³ Si les demandes présentées ou attendues excèdent les moyens à disposition, le Département fédéral de l'intérieur soumet l'examen des demandes à un ordre de priorité.

Art. 66 Restitution

¹ Les prestations fédérales indûment reçues doivent être restituées. Il en va de même lorsqu'une installation ou un équipement est détourné de son affectation première.

² Le droit de la Confédération de requérir la restitution se prescrit par cinq ans à compter du jour où il a pris naissance.

Chapitre 4: Procédure

Art. 67 Protection juridique

Les décisions fondées sur la présente loi et sur ses prescriptions d'exécution peuvent être attaquées conformément à la loi fédérale sur la procédure administrative et à la loi fédérale sur l'organisation judiciaire.

Art. 68 Expropriation

¹ Si l'exécution de la présente loi l'exige, la Confédération et les cantons peuvent exercer le droit d'expropriation ou le conférer à des tiers.

² Dans leurs prescriptions d'exécution, les cantons peuvent déclarer la loi fédérale sur l'expropriation applicable. Ils prévoient que:

- a. Le gouvernement cantonal statue sur les oppositions non réglées;
- b. Le président de la Commission fédérale d'estimation peut autoriser l'application de la procédure sommaire lorsqu'il est possible de déterminer exactement les personnes touchées par l'expropriation.

³ La législation fédérale sur l'expropriation est applicable aux ouvrages qui ont été entrepris par plusieurs cantons et qui se situent sur le territoire de plusieurs d'entre eux. Le Département fédéral de l'intérieur statue sur les expropriations.

Titre quatrième: Responsabilité civile

Art. 69

¹ Le détenteur d'une entreprise ou d'une installation fixe ou mobile pouvant présenter un danger particulier pour les eaux répond de toute atteinte qui leur est portée.

² Il est libéré de la responsabilité civile qui lui incombe s'il prouve que le dommage est dû à la force majeure ou à une faute grave du lésé ou d'un tiers.

³ Les articles 42 à 47, 50, 51, 53 et 60 du code des obligations sont applicables.

⁴ La Confédération, les cantons et les communes sont également responsables aux termes des présentes dispositions.

⁵ Le Conseil fédéral peut obliger les détenteurs de certaines entreprises ou installations à contracter une assurance responsabilité civile.

⁶ Cet article ne s'applique pas aux dommages d'origine nucléaire, ceux-ci étant régis par la loi du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire.

Titre cinquième: Dispositions pénales

Art. 70 Délits

¹ Sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende, celui qui, intentionnellement:

- a. Aura de manière illicite introduit dans les eaux, directement ou indirecte-

ment, des substances de nature à les polluer, aura laissé s'infiltrer de telles substances ou en aura déposées ou épanchées hors des eaux, créant ainsi un risque de pollution pour les eaux (art. 6);

- b. En sa qualité de détenteur d'une installation contenant des liquides de nature à polluer les eaux, n'aura pas, conformément à la présente loi, installé les appareils et aménagé les constructions nécessaires à la protection des eaux ou ne les aura pas maintenus en état de fonctionner, polluant ainsi l'eau ou créant un risque de pollution (art. 22);
- c. N'aura pas respecté le débit de dotation fixé par l'autorité ou n'aura pas pris les mesures prescrites afin de protéger le cours d'eau à l'aval du prélèvement (art. 35);
- d. Aura, de manière illicite, endigué ou corrigé un cours d'eau (art. 38);
- e. Aura, sans autorisation ou en violation des conditions énoncées dans l'autorisation, couvert ou mis sous terre un cours d'eau (art. 38);
- f. Aura, sans autorisation de l'autorité cantonale ou en violation des conditions énoncées dans l'autorisation, introduit des substances solides dans un lac (art. 39, 2^e al.);
- g. Aura, sans autorisation ou en violation des conditions énoncées dans l'autorisation, exploité du gravier, du sable ou d'autres matériaux ou entrepris des fouilles préliminaires à cette fin (art. 44).

² Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'emprisonnement pour six mois au plus ou l'amende.

Art. 71 Contraventions

¹ Sera puni des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

- a. Aura de toute autre manière contrevenu à la présente loi;
- b. Aura contrevenu à une décision d'espèce à lui communiquée sous commination des peines prévues par le présent article.

² La peine sera l'amende si l'auteur a agi par négligence.

³ La complicité est punissable.

⁴ L'action pénale se prescrit par un an, la peine par deux ans.

Art. 72 Application du code pénal suisse

Lorsqu'une infraction à la présente loi tombe simultanément sous le coup des dispositions pénales de celle-ci et de l'article 234 du code pénal suisse, seule cette dernière disposition est applicable. Pour le reste, les dispositions pénales de la présente loi s'appliquent concurremment avec celles du code pénal suisse.

Art. 73 Application du droit pénal administratif

Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif s'appliquent par analogie aux actes punissables en vertu de la présente loi.

Titre sixième: Dispositions finales

Chapitre premier: Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 74 Abrogation de la loi sur la protection des eaux

La loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (loi sur la protection des eaux) est abrogée.

Art. 75 Modification de lois fédérales

1. La loi fédérale du 14 décembre 1973 sur la pêche est modifiée comme il suit:

Art. 24 Autorisation pour les interventions techniques

¹ Toute intervention sur les eaux, leur régime ou leur cours, ou encore sur les rives ou le fond des lacs, est soumise à une autorisation de l'autorité cantonale compétente en matière de pêche.

² Sont notamment soumis à autorisation:

- a. L'utilisation des forces hydrauliques;
- b. La régularisation des lacs;
- c. Les corrections de cours d'eau et les défrichements le long des rives;
- d. La création de cours d'eau artificiels;
- e. La pose de conduites dans des eaux;
- f. Le curage mécanique du lit des rivières et des ruisseaux;
- g. L'exploitation et le lavage de gravier, de sable ou d'autres matériaux dans les eaux;
- h. Les prélèvements d'eau;
- i. Les déversements d'eau;
- k. Le drainage de terrains agricoles;
- l. Les infrastructures destinées aux transports, qui peuvent léser les intérêts de la pêche;
- m. L'alimentation des piscicultures en eau.

³ L'autorisation prévue par la présente loi n'est pas requise pour les prélèvements soumis à l'article 29 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux.

⁴ L'autorisation est délivrée par l'autorité fédérale, lorsqu'une autre disposition de droit fédéral fonde la compétence de celle-ci. L'accord de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage est requis. En cas de divergence, le Conseil fédéral tranche.

⁵ Les installations qui sont agrandies ou remises en état sont considérées comme de nouvelles installations.

Art. 48 Responsabilité en cas d'atteinte nuisible portée aux eaux

La responsabilité des dommages résultant des atteintes portées aux eaux est régie par les dispositions de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, sauf lorsque les articles qui suivent prévoient des dérogations.

2. La loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage est modifiée comme il suit:

Art. 21, 2^e al.

² Dans la mesure du possible, les cantons veillent à ce que les rives soient couvertes d'une végétation suffisante ou du moins, à ce que soient réalisées les conditions nécessaires à son développement.

Art. 22, 2^e al.

² Elle peut autoriser la suppression de la végétation existant sur des rives dans le cas de projets qui ne peuvent être réalisés ailleurs et qui ne contreviennent pas à la législation en matière de police des eaux et de protection des eaux.

3. La loi fédérale du 22 juin 1877 sur la police des eaux est modifiée comme il suit:

Art. 5, 1^{er} al. et al. 1^{bis}, 2^{bis}, 2^{ter}, 2^{quater}

¹ La protection contre les inondations, l'érosion et les dépôts de substances solides doit être assurée autant que possible sans interventions sur les eaux, notamment par des mesures d'entretien ou de planification.

^{1bis} Lorsque la protection de personnes ou de biens importants ne peut pas être assurée par les mesures prévues au 1^{er} alinéa, il faut réaliser les travaux de défense, d'endiguement et de correction nécessaires et prendre toutes les dispositions qui permettent d'empêcher les mouvements de terrain.

^{2bis} Lors de ces interventions, le tracé naturel des eaux doit être autant que possible respecté ou reconstitué. Les eaux et les rives doivent être aménagées de façon à ce que:

- a. Elles puissent accueillir une faune et une flore diversifiées;
- b. Les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines soient maintenues autant que possible;
- c. Une végétation adaptée à la station puisse croître sur les rives.

^{2ter} Dans les zones bâties, l'autorité peut autoriser des exceptions à l'alinéa 2^{bis}.

^{2quater} L'alinéa 2^{bis} s'applique par analogie à la création de cours d'eaux artificiels ainsi qu'à la réparation d'ouvrages endommagés.

4. La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement est modifiée comme il suit:

Art. 30, 5^e al.

⁵ Celui qui exploite ou entend exploiter une décharge pour déchets urbains ou déchets dangereux doit prouver qu'il est en mesure de supporter la totalité des coûts engendrés par l'aménagement final de la décharge et par d'éventuelles interventions ultérieures.

Art. 32, 4^e al., let. h

⁴ Le Conseil fédéral peut:

- h. Edicter des prescriptions sur la couverture des coûts au sens de l'article 30, 5^e alinéa.

5. La loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture) est modifiée comme il suit:

Art. 19g Réduction du cheptel et cessation de l'exploitation pour des motifs de protection des eaux

Dans le cadre de la limitation des effectifs du cheptel, le Conseil fédéral peut, dans l'intérêt de la protection des eaux, allouer des contributions aux exploitants pendant une période transitoire de cinq ans pour faciliter:

- a. La cessation de l'exploitation;
- b. Une réduction du cheptel;
- c. L'adaptation de l'exploitation.

6. La loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH) est modifiée comme il suit:

Art. 22, al. 3 à 5

³ La Confédération alloue aux collectivités concernées des montants compensatoires en vue de combler le manque à gagner résultant d'une restriction considérable de l'utilisation des forces hydrauliques en tant que celui-ci est imputable à la sauvegarde et à la protection de sites d'importance nationale dignes d'être protégés.

⁴ Lors de la fixation de l'indemnité, on tiendra compte de la capacité financière des collectivités en question.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les modalités de l'indemnisation.

Chapitre 2: Dispositions transitoires

Section 1:

Evacuation des eaux non polluées, installations d'entreposage des engrais de ferme et détrituts flottants accumulés près des ouvrages de retenue

Art. 76 Evacuation des eaux non polluées

Les cantons veillent à ce que, dans un délai de quinze ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les eaux non polluées à écoulement permanent (art. 12, 3^e al.) qui diminuent l'efficacité d'une situation d'épuration n'y soient plus amenées.

Art. 77 Installations d'entreposage des engrais de ferme

Les cantons fixent dans chaque cas, selon l'urgence de la situation, les délais à respecter pour l'adaptation de la capacité des installations d'entreposage des engrais de ferme. Ils veillent à ce que toutes les installations d'entreposage soient assainies dans un délai de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 78 Quantités d'engrais maximales

Les cantons fixent le délai dans lequel les quantités d'engrais maximales autorisées doivent être adaptées aux surfaces utiles déterminantes en fonction de l'urgence de la situation. Ils veillent à ce que les adaptations nécessaires soient réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 79 Détritus flottants accumulés près des ouvrages de retenue

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les détenteurs des ouvrages de retenue construiront les ouvrages nécessaires pour recueillir les détritus flottants.

Section 2: Prélèvements d'eau existants**Art. 80 Assainissement**

¹ Lorsqu'un cours d'eau est sensiblement influencé par un prélèvement, il y a lieu d'assainir son cours aval, conformément aux prescriptions de l'autorité, sans que les droits d'utilisation existants soient atteints d'une manière qui justifierait un dédommagement.

² L'autorité ordonne des mesures d'assainissement supplémentaires lorsqu'il s'agit de cours d'eau qui traversent des paysages ou des biotopes répertoriés dans un inventaire national ou cantonal ou que des intérêts publics prépondérants l'exigent. La procédure de constat, et le cas échéant, la détermination du montant de l'indemnité sont régis par la loi fédérale sur l'expropriation.

Art. 81 Délais d'assainissement

¹ L'autorité fixe dans chaque cas et selon l'urgence de la situation les délais à respecter pour les mesures d'assainissement.

² Elle veille à ce que l'assainissement soit terminé dans un délai maximum de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 82 Critères d'assainissement

¹ Les cantons dressent l'inventaire des prélèvements d'eau existants définis à l'article 29; cet inventaire indique pour chaque prélèvement:

- a. La quantité d'eau prélevée;
- b. Le débit résiduel;

- c. Le débit de dotation;
- d. La situation juridique.

² Les cantons apprécient les prélèvements d'eau recensés et décident, le cas échéant, de l'étendue des mesures d'assainissement nécessaires. Ils consignent les résultats de leur examen dans un rapport. Celui-ci indiquera si possible l'ordre dans lequel les opérations doivent se dérouler.

³ Les cantons présentent à la Confédération l'inventaire et le rapport dans un délai de respectivement deux et cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 83 Concessions accordées sous l'empire de l'ancien droit

¹ Lorsque la concession a été accordée avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que le prélèvement n'a pas encore été réalisé, la protection du cours d'eau en aval doit être assurée par des mesures conformes à la présente loi, en évitant, dans la mesure du possible, que les droits d'utilisation existants soient atteints d'une manière qui justifierait un dédommagement. Les mesures prévues à l'article 31 ne donnent pas lieu à une indemnisation lorsque la concession a été octroyée après le 1^{er} juin 1987.

² Si des intérêts publics prépondérants exigent une protection supplémentaire, l'autorité ordonnera les mesures à prendre en vertu de la présente loi. La procédure de constat et, le cas échéant, la détermination du montant de l'indemnité sont régies par la loi fédérale sur l'expropriation.

³ Les mesures prévues au 2^e alinéa doivent avoir été arrêtées avant le début des travaux de construction des installations destinées au prélèvement.

Section 3: Indemnités

Art. 84

¹ Les demandes d'indemnités pour les installations et les équipements dont la construction a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon l'ancien droit. L'indemnité est calculée d'après la capacité financière du canton au moment où elle est allouée.

² Lorsqu'elle vote le budget, l'Assemblée fédérale fixe le montant maximal des indemnités qui peuvent être allouées durant l'exercice en vertu du 1^{er} alinéa.

Chapitre 3: Référendum et entrée en vigueur

Art. 85

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Cinquième objet:

Article constitutionnel sur la procréation assistée et le génie génétique



L'enjeu du vote

Le Conseil fédéral et les Chambres fédérales sont d'accord pour dire que l'être humain et son environnement doivent être protégés contre les abus de la reproduction artificielle et des manipulations génétiques. Le nouvel article constitutionnel énumère les abus possibles et donne mandat à la Confédération de les prévenir. Cet article était initialement conçu comme contre-projet à l'initiative «contre l'application abusive des techniques de reproduction et de manipulation génétique à l'espèce humaine», qui avait été lancée par le «Schweizerischer Beobachter», et a été depuis lors retirée.

Texte soumis au vote

(Contre-projet de l'Assemblée fédérale)

Extrait de l'arrêté fédéral

du 21 juin 1991

L'Assemblée fédérale propose d'introduire dans la constitution fédérale un nouvel article 24^{decies} dont la teneur est la suivante:

Art. 24^{decies}

¹ L'homme et son environnement sont protégés contre les abus en matière de techniques de procréation et de génie génétique.

² La Confédération édicte des prescriptions concernant l'utilisation du patrimoine germinal et génétique humain. Elle veille par là à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la famille et se conformera notamment aux principes suivants:

- a. Les interventions dans le patrimoine génétique de gamètes et d'embryons humains ne sont pas admissibles;
- b. Le patrimoine germinal et génétique non humain ne peut être ni transféré dans le patrimoine germinal humain ni fusionné avec celui-ci;
- c. Le recours aux méthodes de procréation assistée n'est autorisé que lorsque la stérilité ou le danger de transmission d'une grave maladie ne peuvent être écartés d'une autre manière, et non pour développer chez l'enfant certaines qualités ou pour faire de la recherche. La fécondation d'ovules humains hors du corps de la femme n'est autorisée qu'aux conditions prévues par la loi. Ne peuvent être développés hors du corps de la femme jusqu'au stade d'embryon que le nombre d'ovules humains pouvant être immédiatement implantés;
- d. Le don d'embryons et toutes les formes de maternité de substitution sont interdits;
- e. Il ne peut être fait commerce du patrimoine germinal humain et des produits résultant d'embryons;
- f. Le patrimoine génétique d'une personne ne peut être analysé, enregistré et révélé qu'avec le consentement de celle-ci ou sur la base d'une prescription légale;
- g. L'accès d'une personne aux données relatives à son ascendance est garanti.

³ La Confédération édicte des prescriptions sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique d'animaux, de plantes et d'autres organismes. Ce faisant, elle tient compte de la dignité de la créature et de la sécurité de l'homme, de l'animal et de l'environnement; elle protège aussi la multiplicité génétique des espèces animale et végétale.

Art. 3

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons d'accepter le contre-projet.

(Ce texte constitue le contre-projet du Conseil fédéral et des Chambres fédérales à l'initiative populaire «contre l'application abusive des techniques de reproduction et de manipulation génétique à l'espèce humaine», laquelle a été retirée au profit du contre-projet).

Situation actuelle

La médecine de la reproduction et la technologie génétique font l'objet depuis quelques années de vives controverses. La procréation médicalement assistée recourt notamment à l'insémination artificielle et à la fécondation d'ovules hors du corps de la femme. Quant aux techniques de la génétique, elles permettent non seulement d'analyser, mais aussi de recombinaison le patrimoine héréditaire.

Les vastes possibilités offertes par ces deux branches du savoir humain sont toutefois source de préoccupations pour maintes personnes. Des voix de plus en plus nombreuses demandent que l'Etat réglemente ce domaine. On estime que les règles de la déontologie médicale et les restrictions que s'imposent les praticiens ne suffisent plus.

C'est dans ce contexte qu'a été lancée, en 1987, l'initiative populaire «contre l'application abusive des techniques de reproduction et de manipulation génétique à l'espèce humaine» (dite initiative du «Beobachter»), soutenue par 126 686 signataires. Cette initiative avait pour but d'insérer dans la constitution un article interdisant l'abus des techniques de procréation assistée et des manipulations génétiques chez l'être humain.

Toutefois, comme cette initiative se limitait à établir certaines interdictions en relation avec le patrimoine germinale et génétique humain, le Conseil fédéral et les Chambres ont élaboré un contre-projet reprenant les buts fondamentaux de l'initiative, tout en incluant les animaux, les plantes et les autres organismes vivants. Les auteurs de l'initiative ont alors retiré celle-ci en faveur du contre-projet, auquel ils ont décidé d'accorder leur soutien. Seul le contre-projet est donc soumis à la votation.

Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale vous recommandent d'accepter leur contre-projet. Le nouvel article constitutionnel permettra à la Confédération de veiller à ce que l'être humain, les animaux et les plantes soient protégés des abus des techniques de reproduction et du génie génétique.

Avis du Conseil fédéral

Le champ d'application des techniques de procréation assistée et de manipulation génétique doit être réglementé au plus vite par l'Etat. Le nouvel article constitutionnel vise à protéger l'intégrité de la création et la sécurité des êtres humains, des animaux et de l'environnement. Le Conseil fédéral est favorable au nouvel article constitutionnel pour les motifs suivants :

Un net progrès

La génétique joue aujourd'hui un rôle important dans la recherche et le développement de nouveaux médicaments, la production de denrées alimentaires et l'obtention de nouvelles variétés végétales. C'est ainsi par exemple qu'il est possible de produire, par des procédés génétiques, de l'insuline, essentielle pour les diabétiques. On doit s'attendre à ce que l'importance de la technologie génétique s'accroisse encore ces prochaines années. Quant à la procréation médicalement assistée, elle a aussi permis des avancées appréciables. C'est grâce à elle que le vœu de nombreux parents, d'avoir des enfants, a pu se réaliser.

Ces progrès manifestes, et les perspectives de développement qui s'ouvrent, ne doivent pas être bloqués par des interdictions générales. Le nouvel article constitutionnel confie un mandat très large à la Confédération: celui de veiller à prévenir les abus et d'instaurer une protection suffisante contre les dangers potentiels.

Limites de la médecine de la reproduction

Le recours à la médecine de la reproduction n'est légitime que lorsqu'il s'agit de remédier à l'infécondité d'une femme ou lorsqu'une grave maladie héréditaire risque d'être transmise aux enfants. La fécondation artificielle des ovules humains ne doit se faire que dans le respect des conditions fixées par la loi. En particulier, la loi n'autorisera la fécondation artificielle de l'ovule (fertilisation in vitro) en vue de son développement embryonnaire qu'à condition que cet ovule soit implanté immédiatement dans le corps de la femme. La maternité de substitution, ainsi que le don et le commerce d'embryons seront interdits.

Un enfant conçu par fécondation artificielle devra plus tard pouvoir savoir qui a été son père biologique. Cependant, il ne pourra faire valoir aucune

prétention à son égard en droit matrimonial ou successoral. Les parents ne seront toutefois pas tenus de fournir des précisions à l'enfant quant aux modalités de la conception.

Limites du génie génétique

Le nouvel article constitutionnel pose en principe l'interdiction de toute intervention dans le patrimoine génétique qui menace l'intégrité de la création et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement. Il est interdit en particulier de modifier le patrimoine génétique de cellules germinales et d'embryons humains.

En outre l'analyse de gènes humains, ainsi que l'enregistrement et la publication des résultats, ne seront autorisés que dans les cas expressément prévus par la loi, ou lorsque les intéressés ont donné leur accord.

Débat au Parlement

Le Parlement a longuement délibéré sur les nouvelles dispositions constitutionnelles. Pour plusieurs députés, les possibilités d'intervention étatique dans un domaine aussi délicat, telles qu'elles sont prévues dans le nouvel article, allaient trop loin. Une autre minorité exigeait au contraire une interdiction complète de toute fécondation in vitro. Certains ont aussi estimé que la réglementation en matière génétique n'était pas assez sévère. Le nouvel article a cependant été approuvé par le Conseil national, et plus nettement encore, par le Conseil des Etats.

Que se passera-t-il?

Dès que l'article constitutionnel sera accepté, les principes qu'il contient seront traduits sous forme d'actes législatifs spécifiques, ainsi que par l'adaptation des lois et ordonnances existantes. Le but visé sera de permettre que la génétique – appelée à devenir une des disciplines clés du futur – soit mise au service de l'être humain et de l'environnement, tout en évitant des abus en matière de médecine de la reproduction et de manipulation génétique. En cas de refus, on court le risque que ces disciplines se développent sans contrôle et puissent avoir des conséquences funestes.

Pour les motifs exposés précédemment, le Conseil fédéral et les Chambres fédérales recommandent aux électrices et électeurs d'accepter le nouvel article constitutionnel.



Sixième objet: Création d'un service civil



L'enjeu du vote

Le Conseil fédéral et le Parlement proposent de régler définitivement l'épineuse question de l'objection de conscience en créant un service civil. Le principe de l'obligation générale de servir sera maintenu dans la constitution; toutefois, il est prévu d'instituer un service civil utile à la collectivité. Il s'agit aujourd'hui de fixer le principe; la forme que revêtira concrètement le service civil sera déterminée ultérieurement au moyen d'une loi.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur l'introduction d'un service civil pour les objecteurs de conscience

du 13 décembre 1991

I

L'article 18, 1^{er} alinéa, de la constitution est modifié comme il suit:

Art. 18, 1^{er} al.

¹ Chaque Suisse est tenu au service militaire. La loi prévoit l'organisation d'un service civil.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Le point de la situation

La constitution fédérale dispose que tout Suisse est tenu au service militaire. Jusqu'à l'été passé, celui qui refusait de servir était emprisonné et n'avait aucune alternative. En effet, le peuple avait refusé à deux reprises, en 1977 et en 1984, de donner son aval à l'institution d'un service civil.

Une bonne solution transitoire a toutefois pu être trouvée le 2 juin 1991, date à laquelle le peuple a approuvé à une forte majorité une modification du code pénal militaire décriminalisant l'objection de conscience. Grâce à ces nouvelles dispositions, on n'emprisonne plus l'objecteur de conscience qui «rend vraisemblable, en se fondant sur des valeurs éthiques fondamentales, qu'il ne peut concilier le service militaire avec les exigences de sa conscience». En lieu et place, cette personne est condamnée à effectuer un travail d'intérêt général d'une durée supérieure à celle du service refusé. Par ailleurs, sa condamnation n'est plus inscrite au casier judiciaire central.

Le problème de l'objection de conscience a ainsi été désamorcé, mais il n'a pas été réglé de manière définitive. C'est pourquoi le Parlement a adopté en 1991 une révision de la constitution qui maintient l'obligation générale de servir, mais qui charge le Conseil fédéral et le Parlement d'élaborer une loi créant un service civil.

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent donc aux électrices et aux électeurs d'adopter le nouvel article constitutionnel afin que les objecteurs de conscience puissent se mettre au service de la communauté.

Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral souscrit à l'initiative du Parlement visant à créer un service civil et approuve l'article constitutionnel révisé. Il est grand temps de résoudre le problème de l'objection de conscience. Les points suivants en particulier sont déterminants.

Le temps est venu de résoudre le problème

La première pétition demandant au Conseil fédéral de créer un service civil remonte à 1903. Depuis, plusieurs tentatives ont été faites pour régler la question. Le premier résultat positif a été obtenu lors de la votation populaire du 2 juin 1991. Il est temps aujourd'hui d'aller de l'avant afin que les objecteurs de conscience ne soient plus obligatoirement condamnés. En approuvant l'été passé la solution transitoire qui lui était proposée, le peuple a démontré clairement sa volonté de réserver aux objecteurs de conscience un autre sort que la prison, en l'occurrence l'engagement au service de la collectivité.

Décriminalisation complète

La Suisse est pratiquement le dernier pays d'Europe de l'Ouest à n'avoir mis en place aucun service civil. La solution proposée vise à décriminaliser complètement le refus de servir des objecteurs de conscience reconnus comme tels, qui ne feront donc plus l'objet d'une condamnation.

Année	Nombre total d'objecteurs condamnés	Nombre de ceux dont le conflit de conscience est grave et fondé sur des motifs religieux ou éthiques *
1984	788	234
1985	686	143
1986	542	153
1987	601	169
1988	548	161
1989	534	151
1990	581	199
1991	475	212

* (depuis le 15 juillet 1991: ceux qui, en se fondant sur des valeurs éthiques fondamentales, ne peuvent concilier le service militaire avec les exigences de leur conscience)

Obligation de servir maintenue

L'article constitutionnel proposé maintient le principe du service militaire obligatoire, qui reste donc la règle. Le service civil ne serait admis qu'à titre exceptionnel, à des conditions bien définies. Le fait que cette disposition fixe pour règle l'obligation du service militaire et n'autorise expressément le service civil qu'à titre de service de remplacement exclut le libre choix entre service militaire et service civil.

Une solution consensuelle qui tient la route

Pour la première fois, le Parlement, dépassant les querelles de partis, est parvenu à un consensus sur cette épineuse question. Seule une formulation laissant place à l'interprétation a permis d'y parvenir. Lors des délibérations, certains députés exigeaient une solution contraignante, d'autres une disposition qui permette le libre choix entre service militaire et service civil. Mais le Parlement a rejeté clairement toutes les propositions visant à concrétiser la forme du service civil au niveau constitutionnel.

Concrétisation ultérieure au moyen d'une loi

Nombre de questions demeurent ainsi sans réponse et devront être résolues au moyen d'une loi. Cette manière de procéder est conforme aux droits démocratiques du peuple suisse, qui peut en effet recourir au référendum. Elle permet également de tenir compte de l'évolution de la situation.

Ce n'est que lorsque cette loi entrera en vigueur que le service civil pourra être réalisé.

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent donc aux électrices et aux électeurs d'approuver la création d'un service civil.

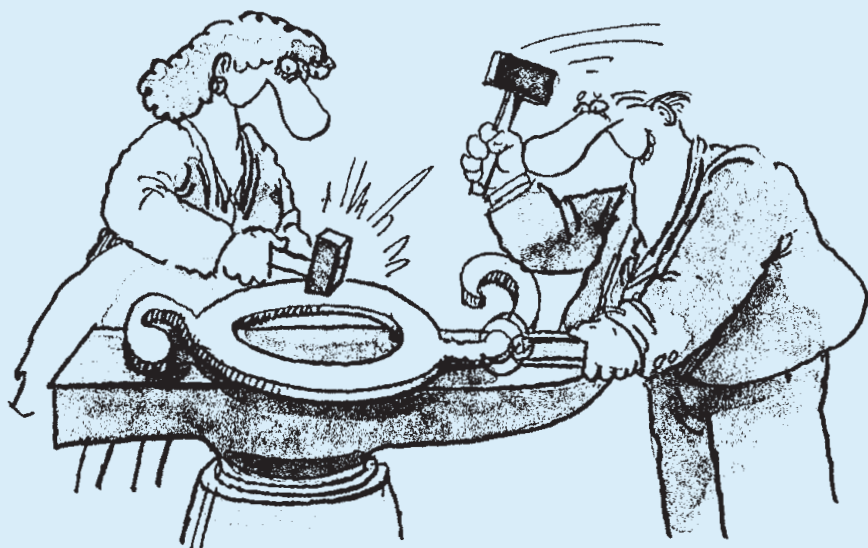
Quelle forme prendrait le service civil?

La forme que revêtirait le service civil dans la loi n'est pas encore définie. Toutefois, les délibérations du Parlement ont donné au Conseil fédéral des indications claires sur les conditions qui devraient être réalisées:

- maintien de l'obligation générale de servir;
- pas de libre choix entre service militaire et service civil;
- le service civil ne doit être admis qu'à certaines conditions;
- les exigences du service civil doivent être autant que possible équivalentes à celles du service militaire;
- la procédure de reconnaissance doit être conçue de manière à respecter la personnalité des requérants et à empêcher les abus;
- les personnes exécutant un service civil pourraient être engagées dans des domaines tels que la santé publique, les services sociaux, la protection de l'environnement ou encore l'aide aux agriculteurs de montagne.
- Des dispositions prévoyant une astreinte au travail des objecteurs de conscience mus par des motifs d'ordre éthique ont été approuvées par le peuple et entreront prochainement en vigueur. Leur application fournira certainement des points de repère intéressants pour la mise en place du service civil.

Septième objet:

Code pénal suisse / Code pénal militaire (Infractions contre l'intégrité sexuelle)



L'enjeu du vote

Le droit pénal en matière sexuelle, qui date de 50 ans, doit être révisé afin d'être adapté aux mœurs et aux mentalités d'aujourd'hui. La révision, proposée par le Conseil fédéral et le Parlement, vise essentiellement la garantie du libre arbitre des citoyennes et citoyens sur le plan sexuel ainsi que la protection des jeunes contre des perturbations pouvant affecter leur développement sexuel. Contre cette révision, deux comités distincts ont demandé le référendum.

Que nous apporte le nouveau droit pénal en matière sexuelle?

Les points essentiels du nouveau droit pénal en matière sexuelle sont les suivants:

- L'âge limite de protection reste fixé à 16 ans. Ce qui est nouveau, c'est que les relations sexuelles librement consenties entre jeunes ayant presque le même âge (pas plus de trois ans de différence) ne sont plus punissables.
- Le viol entre époux est expressément déclaré punissable. Le mariage n'autorise en rien l'usage de la contrainte.
- Le fait de profiter de liens de dépendance pour commettre des actes d'ordre sexuel, par exemple au lieu de travail, est décrit avec plus de précision qu'auparavant.
- La pornographie dure (représentation d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux et des excréments humains, ou comprenant des actes de violence) est absolument interdite. Elle est traitée comme la représentation de la violence (scènes de brutalité).
- Les nouvelles normes s'appliquent à tout comportement punissable, qu'il s'agisse de relations homosexuelles ou hétérosexuelles.

Le point de la situation

Le droit pénal en matière sexuelle définit les comportements sexuels punissables et indique les peines que le juge peut prononcer. La loi en vigueur date de 50 ans. Il est nécessaire de la réviser, car depuis 1942, les mœurs, les comportements et les mentalités ont changé. Le nouveau droit tient compte de l'évolution des valeurs et des besoins en matière de protection; les nouvelles dispositions précisent la distinction entre ce qui est punissable et ce qui est permis.

Le nouveau droit vise en premier lieu à garantir aux citoyennes et citoyens le libre arbitre quant à leur comportement sexuel ainsi qu'à protéger les jeunes de perturbations pouvant affecter leur développement sexuel. En revanche, le droit pénal en matière sexuelle n'est pas une directive permettant de juger du comportement sexuel des individus: le juge ne doit pas être appelé à intervenir sur tout ce qui peut être considéré comme immoral.

Dans le domaine de la sexualité, il est particulièrement difficile de se mettre d'accord sur des dispositions légales applicables à chacun. Les échelles des valeurs sont en effet très individuelles. La présente révision est de ce fait le résultat de longs travaux préliminaires au cours desquels les responsables ont fait preuve d'une grande prudence et de beaucoup de pondération.

Contre cette révision, deux demandes de référendum ont été déposées. De l'avis d'un comité, le nouveau droit ferait disparaître de précieuses valeurs de notre culture occidentale chrétienne et éliminerait d'importantes barrières dans le domaine de la sexualité. Un autre comité redoute, pour sa part, des dangers pour les jeunes et un affaiblissement de la famille.

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent aux électrices et aux électeurs d'accepter la révision, car elle tient compte de l'évolution sociale et assure une meilleure protection, notamment pour les femmes et les jeunes, s'agissant du libre arbitre sur le plan sexuel. En renonçant à cette révision, on maintiendrait des normes juridiques qui ne donnent plus satisfaction aujourd'hui.

Arguments des comités référendaires

Deux comités ont demandé le référendum sur le projet de révision du droit pénal en matière sexuelle. **Le premier comité**, qui a recueilli environ 87 200 signatures, fait valoir les arguments suivants:

«L'Union démocratique fédérale de Suisse (UDF) rejette formellement la révision du droit pénal en matière sexuelle adoptée par le Parlement, car elle entraînerait la disparition de précieuses valeurs de notre culture occidentale chrétienne et l'élimination d'importantes barrières dans le domaine de la sexualité. L'UDF estime extrêmement grave que l'on favorise la désagrégation et la décadence de notre société en propageant, sous un prétexte de modernisme, une éthique des plus douteuses qui sape les principes élémentaires de l'éducation chrétienne.

L'UDF s'oppose aux thèses développées par des idéologues qui se réclament de tendances libérales, progressistes ou néo-marxistes, selon lesquelles l'être humain doit disposer d'un libre arbitre illimité sur le plan sexuel et qui exigent que, dans le droit pénal, il soit fait abstraction de toute morale.

Il est inquiétant de voir comment, en utilisant abusivement la notion d'«amours juvéniles», on abaisse l'âge de protection à moins de 16 ans. De précieux principes de morale biblique sont balayés par une règle immorale privilégiant le plaisir; on pousse nos enfants à la perversion et on s'accommode à la légère de conséquences graves, telles qu'une forte augmentation du nombre des grossesses précoces, de la transmission du sida entre adolescents, etc.

L'UDF rejette la révision pour d'autres raisons encore, notamment le glissement de la notion d'attentat à la pudeur vers celle d'«acte d'ordre sexuel», désignation qui minimise l'infraction, ou encore le fait que l'on place sur le même plan l'hétérosexualité et l'homosexualité, ainsi que la légalisation de la pornographie dite douce».

L'autre comité qui a recueilli environ 54 400 signatures fait valoir les arguments suivants:

«Non à une loi qui blesse la personne humaine et lui fait perdre sa dignité, qui grève les rapports entre les sexes, porte atteinte aux droits des parents, affaiblit la famille et remet en question la cohésion de la société humaine.

A l'avenir, les jeunes de moins de 16 ans seraient soustraits dans une large mesure à la protection juridique et la loi va jusqu'à libérer de toute peine les agressions sexuelles de jeunes adultes d'un peu moins de 20 ans à l'égard de filles et de garçons qui auraient 10 ou 12 ans.

Sur des questions essentielles de morale, les droits des parents en matière d'éducation seraient sensiblement limités. On porterait encore plus atteinte au développement et à la maturité sexuels des jeunes.

Le Conseil fédéral et le Parlement présentent ici un projet de loi qui, dans tous les domaines mentionnés, est en contradiction manifeste avec la «Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant», convention déjà signée par le Conseil fédéral et qui doit être ratifiée prochainement par le Parlement.»

Avis du Conseil fédéral

La présente révision du droit pénal en matière sexuelle est le résultat pondéré de près de 20 ans de travaux préliminaires du Conseil fédéral, du Parlement et des commissions d'experts. Le projet se caractérise par la tolérance, la clarté et l'ouverture d'esprit; il offre une meilleure protection du libre arbitre de chacun en matière sexuelle. Pour le Conseil fédéral, les raisons suivantes en particulier sont déterminantes:

Objectif de la peine

Toute peine est une atteinte à la personnalité de l'auteur d'un acte. Il ne saurait être question de punir un comportement sexuel uniquement parce qu'il ne correspond pas à une conception morale. Les valeurs morales de notre société se sont d'ailleurs fortement modifiées. Le législateur ne saurait ignorer le clivage entre les valeurs admises par la loi et la réalité. Dans une société libérale, les citoyennes et les citoyens doivent pouvoir déterminer eux-mêmes leur ligne de conduite. Celle-ci ne doit cependant pas nuire à autrui. C'est pourquoi la loi ne punit que celui qui, par son comportement, porte atteinte à des intérêts élémentaires d'un tiers ou de la société.

Quand un comportement sexuel est-il punissable?

Dans le domaine sexuel, on considère que des intérêts dignes d'être protégés sont lésés lorsqu'il est porté gravement atteinte au libre arbitre en matière sexuelle. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'il y a viol, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance ou encore avec des enfants. Selon les nouvelles dispositions, un acte d'ordre sexuel est punissable lorsque:

- il est porté atteinte à une tierce personne ou qu'il pourrait lui être porté atteinte,
- l'autre personne n'est pas à même de mesurer la portée de son acte, ou
- une personne subit, contre son gré, des actes d'ordre sexuel ou se voit imposer des représentations d'actes d'ordre sexuel.

Le droit pénal n'est pas un code de morale

Le Conseil fédéral estime que les lois véhiculent des principes moraux qui marquent la conscience des habitants d'un pays. Toutefois, le législateur doit limiter les barrières régissant le comportement du citoyen à un mini-

mum indispensable pour que les gens puissent vivre dans un monde d'ordre et de paix. C'est pourquoi le droit pénal en matière sexuelle ne doit définir que les cas dans lesquels le juge doit sanctionner certains comportements sexuels. C'est ici que l'on constate des divergences entre les partisans de la révision et ceux qui la critiquent. Les objections à ce projet se fondent pour la plupart sur certaines conceptions morales; or les citoyennes et citoyens sont loin de partager tous la même conception du bien et du mal. C'est pourquoi les parents peuvent et doivent continuer d'éduquer leurs enfants selon leur propre conception. La révision est d'ailleurs en harmonie avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Protection des jeunes

Le nouveau droit pénal en matière sexuelle, tout comme l'ancien, protège les jeunes des atteintes d'ordre sexuel mettant leur développement en danger. Lors des discussions du projet, on a envisagé d'abaisser l'âge limite de protection à 14 ou 15 ans. Le Conseil fédéral et le Parlement se sont opposés à cette idée. Ils ont décidé de maintenir l'âge limite de protection à 16 ans, car ils estiment que ce n'est qu'à partir de cet âge que l'on peut reconnaître aux jeunes la faculté de se déterminer librement en matière sexuelle.

Mais en même temps, le projet décriminalise les «amours juvéniles»; cela ne concerne toutefois que les relations sexuelles librement consenties entre jeunes ayant presque le même âge (pas plus de trois ans de différence). L'expérience montre qu'une procédure pénale qui porte atteinte à la personnalité sensible des jeunes provoque toujours plus de dommages que les relations sexuelles qu'ils ont entretenues. Toutefois, si la violence, la menace, la contrainte ou encore une relation de dépendance entrent en jeu, l'auteur de l'acte continuera à être puni sévèrement pour viol ou contrainte à un acte d'ordre sexuel.

Viol entre époux

Un point important du nouveau droit concerne le viol entre époux. Le droit étend à l'épouse la protection de l'intégrité sexuelle. Le mariage n'autorise en rien l'usage de la contrainte en matière sexuelle. Cela ne signifie pas pour autant que le juge va de lui-même s'immiscer dans la vie intime d'un couple. Mais l'épouse *peut*, s'il est porté atteinte à son libre arbitre en matière sexuelle, demander l'ouverture d'une procédure pénale.

Nouvelle réglementation sur la pornographie

Il n'est plus possible d'imposer aujourd'hui formellement l'interdiction des publications obscènes; les représentations pornographiques sont toujours plus répandues et sont souvent tolérées par la société. Il faut tenir compte de ces changements, de même que du besoin de protection qui subsiste. Pour cette raison, on ne poursuivra à l'avenir, mais dans tous les cas, que la pornographie représentant des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence. Cela correspond d'ailleurs aux dispositions déjà arrêtées sur la répression de la représentation de la violence portant gravement atteinte à la dignité humaine. Les autres représentations pornographiques seront punies de l'emprisonnement ou de l'amende si elles sont présentées à des enfants de moins de 16 ans ou encore à des spectateurs ou auditeurs contre leur gré. Le droit protège ainsi les jeunes tout en respectant le libre arbitre des adultes.

Une révision pondérée

Le nouveau droit en matière sexuelle contient une série d'autres normes juridiques raisonnables, qui assurent la protection de la personnalité dans ce domaine: ainsi celui qui profite de rapports de dépendance pour commettre un acte d'ordre sexuel, notamment avec un adolescent, sera puni. Est également punissable la contrainte à un acte d'ordre sexuel, que la victime soit un homme ou une femme. Les normes du droit pénal s'appliquent aussi bien aux rapports hétérosexuels qu'homosexuels. L'exhibitionnisme continue d'être poursuivi, de même que la traite d'êtres humains et la contrainte à la prostitution. L'interdiction de la publicité pour des objets destinés à prévenir la grossesse est toutefois levée. Cette interdiction ne correspond plus à nos mœurs et empêcherait en outre une prévention efficace du sida.

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent aux électrices et aux électeurs d'accepter le nouveau droit pénal en matière sexuelle. Ses dispositions précises et modernes protègent mieux le libre arbitre sur le plan sexuel et, de ce fait, les droits de la personnalité de chaque citoyen.



Texte soumis au vote

Code pénal suisse Code pénal militaire (Infractions contre l'intégrité sexuelle)

Modification du 21 juin 1991

I

Le code pénal suisse est modifié comme il suit:

Art. 110, ch. 1

Abrogé

Titre cinquième: Infractions contre l'intégrité sexuelle

Art. 187

1. Mise en danger du développement de mineurs, Actes d'ordre sexuel avec des enfants

1. Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans,

celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel,

celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.

3. Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

4. La peine sera l'emprisonnement si l'auteur a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

5. L'action pénale se prescrit par cinq ans.

Art. 188

Actes d'ordre
sexuel avec des
personnes
dépendantes

1. Celui qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans, celui qui, profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel, sera puni de l'emprisonnement.

2. Si la victime a contracté mariage avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 189

2. Atteinte à la
liberté et à
l'honneur
sexuels.
Contrainte
sexuelle

¹ Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement.

² L'acte sera poursuivi sur plainte si l'auteur est marié avec la victime et s'il fait ménage commun avec elle. Le droit de porter plainte se prescrit par six mois. L'article 28, 4^e alinéa, n'est pas applicable.

³ Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la réclusion pour trois ans au moins. L'acte est dans tous les cas poursuivi d'office.

Art. 190

Viol

¹ Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus.

² L'acte sera poursuivi sur plainte si l'auteur est marié avec la victime et s'il fait ménage commun avec elle. Le droit de porter plainte se prescrit par six mois. L'article 28, 4^e alinéa, n'est pas applicable.

³ Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la réclusion pour trois ans au moins. L'acte est dans tous les cas poursuivi d'office.

Art. 191

Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

Celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 192

Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues

¹ Celui qui, profitant d'un rapport de dépendance, aura déterminé une personne hospitalisée, internée, détenue, arrêtée ou prévenue, à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, sera puni de l'emprisonnement.

² Si la victime a contracté mariage avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 193

Abus de la détresse

¹ Celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre manière, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel sera puni de l'emprisonnement.

² Si la victime a contracté mariage avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 194

Exhibitionnisme

¹ Celui qui se sera exhibé sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende.

² Si l'auteur se soumet à un traitement médical, la procédure pourra être suspendue. Elle sera reprise s'il se soustrait au traitement.

3. Exploitation de l'activité sexuelle.
Encouragement à la prostitution

Art. 195

Celui qui aura poussé une personne mineure à la prostitution, celui qui, profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but de tirer un avantage patrimonial, aura poussé autrui à se prostituer, celui qui aura porté atteinte à la liberté d'action d'une personne s'adonnant à la prostitution en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions, celui qui aura maintenu une personne dans la prostitution, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement.

Traite d'êtres humains

Art. 196

¹ Celui qui, pour satisfaire les passions d'autrui, se sera livré à la traite d'êtres humains, sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

² Celui qui aura pris des dispositions en vue de la traite d'êtres humains, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

³ Dans tous les cas, l'auteur sera puni en outre de l'amende.

4. Pornographie

Art. 197

1. Celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de 16 ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Celui qui aura exposé ou montré en public des objets ou des représentations visés au chiffre 1 ou les aura offerts à une personne qui n'en voulait pas, sera puni de l'amende.

Celui qui, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, aura d'avance attiré l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci ne sera pas punissable.

3. Celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à la disposition des objets ou représentations visés au chiffre 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Les objets seront confisqués.

4. Si l'auteur a agi dans un dessein de lucre, la peine sera l'emprisonnement et l'amende.

5. Les objets ou représentations visés aux chiffres 1 à 3 ne seront pas considérés comme pornographiques lorsqu'ils auront une valeur culturelle ou scientifique digne de protection.

Art. 198

5. Contraventions contre l'intégrité sexuelle, Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel

Celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée,

celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières,

sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 199

Exercice illicite de la prostitution

Celui qui aura enfreint les dispositions cantonales réglementant les lieux, heures et modes de l'exercice de la prostitution et celles destinées à lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses, sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 200

6. Commission en commun

Lorsqu'une infraction prévue dans le présent titre aura été commise en commun par plusieurs personnes, le juge pourra augmenter la durée de la peine, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine.

Art. 201 à 212

Abrogés¹⁾

Art. 358

Avis concernant la pornographie

Lorsqu'une autorité d'instruction constate que des objets pornographiques (art. 197, ch. 3) ont été fabriqués sur le territoire d'un Etat étranger ou qu'ils ont été importés, elle en informera immédiatement le service central institué par le Ministère public fédéral en vue de la répression de la pornographie.

¹⁾ Ces dispositions abrogées (à l'exception de l'art. 211) sont remplacées par les articles 195, 196, 197, 198, 199. L'article 211 est biffé sans être remplacé.

II

Le code pénal militaire est modifié comme il suit:

Chapitre douzième: Infractions contre l'intégrité sexuelle

Art. 153

Contrainte sexuelle

¹ Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement.

² Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la réclusion pour trois ans au moins.

Art. 154

Viol

¹ Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus.

² Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la réclusion pour trois ans au moins.

Art. 155

Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

Celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 155a

Application du droit pénal et de la juridiction pénale ordinaire

La contrainte sexuelle et le viol seront soumis au droit pénal et à la juridiction pénale ordinaire si l'auteur est marié avec la victime et s'il fait ménage commun avec elle.

Art. 156

Actes d'ordre sexuel avec des enfants

1. Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans,

celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel,

celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.

3. Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

4. La peine sera l'emprisonnement si l'auteur a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

5. L'action pénale se prescrit par cinq ans.

Art. 157

Exploitation
d'une situation
militaire

Celui qui, profitant de sa situation militaire, aura fait subir ou commettre à une personne un acte d'ordre sexuel, sera puni de l'emprisonnement pour un mois au moins.

Art. 158

Abrogé

Art. 159

Exhibitionnisme

¹ Celui qui se sera exhibé sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende.

² Si l'auteur se soumet à un traitement médical, la procédure pourra être suspendue. Elle sera reprise s'il se soustrait au traitement.

³ L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 159a

Désagréments
causés par la
confrontation à
un acte d'ordre
sexuel

¹ Celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée,

celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières, sera puni des arrêts répressifs.

² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 159b

Commission en commun

Lorsqu'une infraction prévue dans le présent chapitre aura été commise en commun par plusieurs personnes, le juge pourra augmenter la durée de la peine, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine.

III

La loi fédérale sur les douanes est modifiée comme il suit:

Art. 36, 4^e al.

⁴ Si, lors de la vérification, des objets sont découverts, qui comportent des représentations punissables de scènes pornographiques ou d'actes de violence (art. 135 et 197, ch. 3 CP) et qui, pour cette raison, sont selon toute vraisemblance sujets au séquestre, ils seront saisis provisoirement et transmis au ministère public du canton dans lequel le destinataire de l'envoi a son domicile ou son siège ou au ministère public du for. Les films pour lesquels il existe une autorisation d'importation ne sont pas soumis à cette mesure provisoire. Le séquestre ne pourra être confirmé que par les autorités de poursuite pénale compétentes en vertu du droit cantonal de procédure. Le recours contre des mesures prises par l'administration des douanes est exclu.

IV

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.





Envois en retour au
contrôle des habitants
de la commune

Recommandations de vote

Pour les motifs exposés dans cette brochure, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent aux électrices et aux électeurs de voter comme il suit le 17 mai 1992:

- **OUI** à l'arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse aux institutions de Bretton Woods
- **OUI** à la loi fédérale concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods
- **OUI** à la loi fédérale sur la protection des eaux
- **NON** à l'initiative populaire «pour la sauvegarde de nos eaux»
- **OUI** au contre-projet de l'Assemblée fédérale à l'initiative populaire (retirée) «contre l'application abusive des techniques de reproduction et de manipulation génétique à l'espèce humaine»
- **OUI** à l'arrêté fédéral sur l'introduction d'un service civil pour les objecteurs de conscience
- **OUI** à la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (infractions contre l'intégrité sexuelle)